ALBI AU MOYEN AGE.

# ESSAI

SUR

# L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE CETTE VILLE

PAR

**Émile JOLIBOIS**

**Archiviste du Tarn.**





**ALBI**

**IMPRIMERIE ERNEST DESRUE.**

1871.

indique les accroissements successifs de cette ville; mais il nous semble facile de reconnaître ces accroissements à la simple inspection du plan de la ville, car il en est des quartiers comme des alluvions d'un fleuve, chacun d'eux marquant l'envahissement du sol par une population nouvelle. Le Castelviel, rive gauche du Tarn, est le quartier primitif, la cité gauloise. Viennent les Romains qui construisent une forteresse dans ce quartier, pour défendre le passage, et jettent, sur le plateau aujourd'hui occupé par le palais archiépiscopal, les fondements d'une ville nouvelle, centre de la population industrieuse de la contrée. Cette ville était étroite : s'appuyant d'un côté sur la rivière, elle devait être limitée de l'autre par les rues de la Trebaille et de la Piale, par la place de la Cathédrale, par les rues Saint-Julien, du Bouge et de la Buade. Les Wisigoths l'agrandissent, et la seconde enceinte nous semble marquée par les rues de la Trebaille, de la Piale, de l'Oulmet, de la Peyroularié, de la Sabatarié, de Foissant et de la Buade. Les Arabes ne laissent aucune trace de leur passage : ils détruisent au lieu de construire. Ils sont chassés, et sous les Francs de Charlemagne la ville s'étend au sud jusqu'au Puech-Amadenc, où se forme le quartier des écoles et du clergé, le *Castelnou,* qui domine le ravin de Bonbidou.

Malgré cet accroissement, la ville d'Albi est encore au IXe siècle la *civitatula,* la petite cité du VIIe. — Elle est limitée, au nord, par la rivière; à l'ouest et au sud, par le ruisseau de Bonbidou; à l'est, par les rues de Verdusse, de la Porcarié, de la Peyroularié, de la Sabatarié, de Foissant et de la Buade.

Les Francs construisent deux églises nouvelles dans cette enceinte : l'une dédiée à Saint-Etienne, le premier martyr chrétien; l'autre à Sainte-Martianne, une vierge albigeoise; ils restaurent l'église Sainte-

Croix et l'édicule où était déposé le corps de l'évêque Salvi. Ces deux établissements religieux sont desservis par des chanoines réguliers, et le premier ajoute à son vocable celui de Sainte-Cécile. Alors, sur la rive droite de la rivière, où il existait depuis longtemps des ateliers céramiques, dont il n'est pas rare de retrouver les restes, se forma un faubourg qu'on appela plus tard du Bout-du-Pont et qui eut son église, dédiée à la Madeleine.

La ville ne pouvait plus s'étendre qu'à l'est, où il existait aussi d'anciens ateliers céramiques. Des constructions nouvelles y donnèrent naissance au quartier qu'on appela le Vigan ou le Bourg *(Vicanus)*. Le Vigan atteignit bientôt, d'un côté, les maisons construites sur le bord du Tarn et, de l'autre, la fontaine de Verdusse. On y construisit deux églises dédiées à Saint-Affric et à Saint-Julien et plusieurs établissements hospitaliers. Toutefois il resta ouvert jusqu'au XIVe siècle; mais, à l'approche des Anglais, il fallut le fermer, et alors fut commencée, pour défendre la ville de tous côtés, cette ligne de fortifications complétée en 1618 par la construction du ravelin qui gardait l'entrée de la côte du Tarn à la sortie du pont. Ce mur d'enceinte, en dehors duquel s'étaient déjà formés de nouveaux faubourgs, fut démoli en 1760. Sur l'emplacement des fossés on planta les belles promenades qui se prolongent de Verdusse au Tarn, pour aboutir au magnifique pont qui vient d'être construit sur cette rivière et qui faisait partie du plan d'embellissement de la ville conçu il y a un siècle.

La ville d'Albi n'avait d'autres propriétés foncières que les bâtiments et terrains affectés à des services publics. Ses revenus patrimoniaux consistaient en quelques redevances féodales, dont le produit annuel s'élevait à peine à 50 livres, et en droits divers que les consuls affermaient chaque année à l'extinction des feux. Ces droits furent d'abord nombreux, sur-

tout au XVIe siècle; mais comme les droits de place, ceux mis sur les tables où l'on vendait le pain, la viande, le poisson, les châtaignes, les gimblettes, etc., gênaient le commerce de détail et nuisaient à l'approvisionnement des foires et marchés, l'administration municipale les supprima successivement, pour ne conserver que le pontanage, le gouratage et le cri public.

Le pontanage se percevait au passage du pont construit sur le Tarn. Ce pont appartint d'abord au vicomte, puis à l'évêque, lorsqu'il fut devenu seigneur temporel; mais comme l'entretien était une charge, l'évêque le céda aux habitants, en les autorisant en 1245 à y établir un péage. Il se réserva toutefois de faire prélever les droits à son profit, la veille et le jour de la fête patronale de Saint-Salvi, qui attirait à Albi un grand concours de fidèles. Le droit de pontanage, confirmé par Louis XV, était encore perçu en 1789.

Le gouratage ou courtage des marchandises et le cri public étaient aussi d'origine ancienne. Il est fait mention du crieur en 1269, et il y a un règlement de 1297 sur l'exercice de la charge de courtier; mais c'est seulement au milieu du siècle suivant (1351) et sur la demande des habitants, ruinés par la guerre et décimés par la peste, que la ville a été autorisée à établir des droits de courtage et de cri public, et à les mettre chaque année en adjudication à son profit. Cette autorisation fut accordée par l'évêque Arnald Guillermi, qui se réserva un demi-quintal de cire sur le prix de ferme et reçut en don gratuit 500 écus d'or. Le seigneur évêque octroya en même temps un droit de pesage et de mesurage. Le poids public avait été organisé à la fin du XIIIe siècle (1285), mais la ville n'en retirait aucun profit. Il fut d'abord établi dans une maison de la rue Pélissarié, puis transféré sur la place de la Cathédrale, dans la maison dite de la

Pile, où se trouvaient déjà les mesures pour les grains et les liquides. Depuis 1530, la ville a encore perçu sur le pesage du safran un droit qui faisait l'objet d'un bail particulier.

Le crieur public (*præco)* n'était pas seulement chargé de publier les ordonnances de l'autorité et les sentences criminelles portant condamnation du coupable à courir la ville pour y être fustigé; il faisait encore les criées du vin et toutes celles des ventes à l'encan, soit qu'elles fussent volontaires ou ordonnées par justice. Il portait un manteau rouge aux armes de la ville. Sa trompette, qui appartenait à la commune, a joué un rôle important dans la sédition qui éclata en 1492 contre l'évêque Louis d'Amboise. C'est elle qui donna le signal de la révolte; aussi fut-elle condamnée, par l'arrêt prononcé contre les séditieux, à être clouée au pilori sur la place publique, en signe d'obéissance pour l'avenir. L'arrêt portait que l'évêque tiendrait une autre trompette à la disposition des consuls, qui seraient tenus de la demander; mais cette disposition, entachée de servitude, déplut aux habitants; ils firent appel, alléguant que le seigneur évêque n'avait mis à la disposition des consuls, en remplacement de l'ancienne trompette communale, qui était de cuivre et rendait des sons éclatants, qu'un *greile* dont on se servait depuis longtemps dans le palais, et que d'ailleurs il était inconvenant, surtout pour les proclamations à faire au nom du roi, d'aller demander ce faible instrument dont le prélat avait fréquemment besoin, puisqu'il en faisait jouer à son dîner et à son souper. L'affaire fut terminée par une transaction, deux ans après, et c'est seulement alors que la trompette du crieur fut détachée du poteau d'infamie.

Les ressources ordinaires de la ville d'Albi étaient donc à peu près nulles, et cependant les dépenses étaient souvent considérables.

Le premier bâtiment communal dont il soit fait méntion dans les archives, à l'exception des édifices consacrés au culte, est la maison du poids public, achetée en 1285. En la même année, la ville acheta le four de la Rivière. Il n'y avait pas alors de maison commune : le siége de l'administration était établi, par location, dans une maison particulière; mais en 1391, les consuls achetèrent la maison de la rue de la Sabatarié-Saint-Julien, qui fut le premier Hôtel de Ville. A la même époque, la ville faisait construire une maison de prostitution dans un jardin, hors de la Porte-Neuve, et, quelques années après, la boucherie communale (le Mazel). Pendant les deux siècles suivants, qui sont des périodes de misère pour la ville, aucune construction nouvelle ne fut ordonnée par la communauté, si ce n'est, à la fin du XV$^{e}$ siècle, une maison pour les pestiférés, sur le plateau de Pioulet. Au XVII$^{e}$ siècle, il est fait mention d'un jeu de paume, d'un jeu de mail établi dans les fossés, et c'est à la fin de ce siècle que fut construit l'abattoir. En 1728 fut achetée la maison où est encore aujourd'hui la Mairie; enfin, vers la même époque, la ville devenait propriétaire des glacières de Merville par acquisition.

Les travaux d'entretien exigeaient de grandes dépenses, surtout quand il fallait travailler aux fortifications. La fontaine de Verdusse, le griffoul du Bout-du-Pont étaient sans cesse en réparation. L'entretien du pont de Fontvialane constituait aussi une lourde charge; mais comme il n'y avait pas de droit de péage à percevoir, les Etats le mirent au compte de la province au XVII$^{e}$ siècle. Il n'en était pas de même du grand pont sur le Tarn, qu'il fallut refaire presque entièrement en 1408 : ce n'est qu'en 1789, lors de la suppression des péages, qu'il fut placé dans le service de l'administration des ponts et chaussées. Il y avait encore sur le territoire de la commune plusieurs ponceaux de bois (des plancas), jetés sur

les ruisseaux et qui, presque chaque année, étaient entraînés par les eaux. A la fin du XVIIIe siècle, les églises paroissiales tombaient en ruine; elles étaient nombreuses et les habitants, qui se trouvaient dans l'impossibilité de les restaurer toutes, sollicitaient l'autorisation d'en supprimer plusieurs, lorsque la Révolution éclata.

## II.

### L'ADMINISTRATION.

Pendant la croisade contre les Albigeois, l'évêque d'Albi devint seigneur de sa ville épiscopale; mais, à côté de son autorité, se constitua celle des consuls, qu'il dut reconnaître.

Les consuls, au nombre de douze, succédaient aux prud'hommes de la cité. Aucun document ne nous apprenant comment ces derniers étaient élus, nous devons supposer qu'il n'y eut rien de changé au mode d'élection. Or les consuls furent d'abord nommés par le suffrage universel, appliqué dans sa plus grande simplicité : chaque année, la veille de la fête de la Sainte-Croix de septembre, tous les membres de la communauté âgés de plus de quatorze ans étaient convoqués à son de trompe; l'élection des douze se faisait par acclamation *(congregato populo);* ils étaient de suite présentés à l'évêque, qui recevait leur serment, puis le crieur public sortait de la maison seigneuriale et proclamait les noms des nouveaux magistrats. L'assemblée nommait aussi douze conseillers.

Toutefois il est certain que, dès la seconde moitié du XIIIe siècle, la ville était divisée en six gaches ou quartiers, nommant chacun deux consuls et deux conseillers; mais déjà les libertés communales étaient menacées, et il s'était formé des associations jurées

pour les défendre. Les membres de ces associations se réunissaient dans la salle haute de la Pile, qu'ils avaient projeté de convertir en Hôtel de Ville. En 1269, le seigneur s'y opposa, mais sans se prononcer sur le fond de la question, se contentant de formuler des réserves. Alors les consuls louèrent une maison particulière pour y tenir les assemblées communales. Le seigneur évêque voulut encore s'y opposer; mais ses prétentions furent condamnées.

Veiller à la conservation des droits et libertés de la commune; la représenter dans les conseils politiques du diocèse, de la province et jusque dans les conseils du roi, où prirent quelquefois place les magistrats populaires d'Albi; s'entendre par correspondance ou par députation avec les villes voisines pour la défense du pays; suivre les procédures dans lesquelles se trouvaient engagés les intérêts de la communauté; juger les affaires de police municipale et toutes celles relatives à la garde de la ville; prescrire toutes les mesures que nécessite la police intérieure et en suivre l'exécution; faire lever les impôts; administrer les deniers communs; ordonner et surveiller les travaux publics; veiller à la bonne tenue des écoles : tels étaient les principaux devoirs imposés au dévouement des consuls d'Albi.

Ils prenaient encore part à l'instruction des procès en matière criminelle. Pour le jugement, le juge était assisté de vingt prud'hommes, au moins, qui ne pouvaient être ni parents, ni amis, ni ennemis de l'accusé; si les prud'hommes appelés ne venaient pas, le juge en appelait d'autres, et même, au besoin, des forains. Les prud'hommes réunis prêtaient serment sur les saints Evangiles, ensuite il leur était donné lecture des pièces de l'instruction, et l'on procédait en leur présence à l'interrogatoire de l'accusé; cet interrogatoire terminé, le juge demandait à chaque prud'homme, individuellement, si l'accusé était coupable, puis, en cas de culpabilité reconnue,

quelle peine était applicable. Les prud'hommes pouvaient délibérer entre eux, hors de la présence des officiers de justice, mais sans avoir communication avec personne; si, en cas d'indécision, ils demandaient pour s'éclairer l'adjonction d'un légiste, le juge devait désigner un homme non suspect auquel il faisait également prêter serment. Le juge devait toujours se conformer à l'avis de la majorité. — Qui ne reconnaîtrait là, et même avec une plus grande autorité, le jury que la Révolution nous a rendu et qui était bien d'origine nationale ?

Les populations méridionales avaient au plus haut degré l'amour de l'indépendance communale, et il est curieux de voir avec quelle chaleur elles revendiquaient les moindres droits qu'elles tenaient de leurs ancêtres. De nombreux documents conservés dans les archives d'Albi en font foi. Pendant la guerre avec l'Angleterre, Philippe de Valois trouva bon de confisquer tous les consulats de la sénéchaussée de Carcassonne; mais des clameurs s'élevèrent de toutes parts et le lieutenant du roi dans la province fut forcé de rétablir les magistrats populaires. Peu de temps après, Charles VI réduisit à quatre le nombre des consuls d'Albi : il y eut sédition dans la ville; le consul Albaroque fut député en France, comme on disait encore, et de nouvelles lettres patentes accordèrent six consuls (1402), un par gache. Alors, ces magistrats recevaient une imdemnité de la commune « pour s'habiller honnêtement »; ils ne portaient que la robe à fourrures, car ce n'est que quelques années plus tard qu'ils ont pris la robe mi-partie rouge et noire avec le chaperon aux mêmes couleurs. Six ans après, le sénéchal, à l'instigation des riches, faisait défense aux gaches de nommer au consulat et au conseil des habitants qui auraient moins de dix ans de résidence et qui ne payeraient pas la taille : le peuple protesta et la défense fut levée. Une tentative sem-

blable, faite dix ans plus tard, occasionna une rébellion, et, cette fois, le peuple refusa de payer un subside accordé au roi par les Etats.

Cependant le règlement fait pour l'exécution des lettres de Charles VI, et qui fut suivi jusqu'au XVIII[e] siècle, avait complétement dénaturé les élections consulaires, en substituant le suffrage restreint au suffrage universel et direct : chaque année, quelques jours avant l'élection, les consuls sortant d'exercice convoquaient les conseillers et, tous ensemble, ils faisaient choix, pour chaque gache, de quatre candidats dont ils inscrivaient les noms sur un billet cacheté appelé « cazerne »; en cas de désaccord, l'évêque dressait lui-même cette liste de présentation. Après la rédaction des cazernes, l'assemblée désignait dans chaque gache quinze contribuables, pris dans toutes les conditions sociales et auxquels était dévolu le droit électoral. Au jour fixé, ces quatre-vingt-dix électeurs se réunissaient dans une des salles du palais épiscopal et ils prêtaient serment entre les mains de l'évêque ou de son représentant, puis les quinze de la première gache ouvraient leur cazerne et désignaient, à la pluralité des voix, le candidat qu'ils appelaient au consulat, et ainsi des autres gaches. En cas de partage, les consuls étaient appelés à choisir entre les deux candidats qui avaient réuni le plus de suffrages. Quant aux conseillers, ils étaient choisis parmi les électeurs par les consuls anciens et les nouveaux, et par les conseillers sortants L'élection ainsi terminée, les consuls revêtaient la robe et le chaperon et, mettant un genou en terre devant le seigneur évêque, la main droite posée sur le livre des Evangiles, ils prêtaient le serment de garder soigneusement les droits de l'évêque, ceux de l'église et de la ville, de remplir avec fidélité les devoirs de leur charge, et de ne jamais employer contre l'évêque ou l'église aucune partie des fonds dont ils auront à disposer. Ce serment se prêtait

sans distinction de condition sociale : un noble ayant voulu le prêter l'épée à la main et revêtu de la robe rouge, ses collègues s'y opposèrent (1611). Le premier procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité est de 1304; comme l'évêque Castanet était alors déposé, le temporel avait été mis sous le sequestre, et les consuls furent reçus par le viguier, exerçant les droits seigneuriaux au nom du roi.

Après leur installation, les consuls recevaient du seigneur évêque les clefs des portes de la ville et ils allaient prendre solennellement possession de l'Hôtel de Ville. Le lendemain, ils assistaient à la messe du Saint-Esprit; ils retournaient à l'Hôtel de Ville pour nommer les officiers et serviteurs de la commune, pour visiter l'arsenal, les coffres des archives et lire le « *Testament politique* » où leurs prédécesseurs les instruisaient de ce qui avait été fait et de ce qui restait à faire. Ensuite, ils montaient à cheval et allaient visiter les chemins du consulat, et le soir, en rentrant, ils soupaient aux frais de la commune. Une collation leur était encore due, par coutume, après la procession de la Fête-Dieu, à laquelle ils assistaient avec leurs valets portant des torches ornées d'écussons aux armes de la ville.

Au milieu du XVII^e^ siècle, les consuls d'Albi, à l'exemple des capitouls de Toulouse, s'étaient attribué le droit d'image, c'est-à-dire qu'ils faisaient peindre leurs portraits ou leurs armoiries sur le cartulaire de la ville; mais l'organisation municipale du Midi n'était plus que l'ombre de celle des siècles précédents : on avait profité de toutes les circonstances pour lui porter atteinte. Au XVI^e^ siècle, les élections ayant donné lieu à des cabales, le Parlement s'était cru en droit de les casser et de nommer des consuls par arrêt : sur la protestation des habitants, l'arrêt fut annulé par le roi Henri III. Mais, sous Louis XIV, on n'a plus le même respect

pour la liberté : sous le moindre prétexte, un commissaire est envoyé pour présider les réunions électorales, et il est porteur d'une lettre de cachet qui l'autorise à dissoudre ces réunions et à nommer lui-même les magistrats municipaux. Les artisans ne sont plus citoyens actifs, car les légistes et les bourgeois, qui composent seuls les conseils, ont fait établir un cens électoral, ce qu'ils n'avaient pu obtenir deux siècles auparavant. Depuis l'établissement des intendants, les communes ne peuvent plus ni acquérir, ni recevoir, ni aliéner sans l'autorisation de ces nouveaux fonctionnaires; il ne leur est plus permis de disposer à leur gré de leurs ressources; leur budget est réglé jusque dans les plus minutieux détails; pour relever un pont, pour soutenir un mur qui menace ruine, il faut recourir à l'intendant, et les consuls ne sont plus que des agents du gouvernement. Puis viennent les édits qui permettent un trafic honteux des fonctions municipales mises entre les mains du roi. Albi n'a plus que cinq et même quatre consuls, dont le premier doit être pris dans l'ordre de la noblesse et les autres dans les rangs de la bourgeoisie; mais on lui donne un maire, à titre d'office, et un lieutenant de maire; l'office de maire est réuni au temporel de l'évêché par acquisition, de sorte que l'évêque, déjà seigneur de la ville, peut disposer à son gré de l'administration de la commune. Alors, la vie municipale, si active, si passionnée au moyen âge, est éteinte.

Cinq ans avant la Révolution, un arrêt du Conseil d'Etat, annulant le règlement de 1402, qui n'était plus en harmonie avec le régime qui avait prévalu, organisa l'administration municipale d'Albi sur de nouvelles bases : il y eut six consuls, le premier ayant titre de consul-maire, et un conseil politique de vingt-quatre membres, renforcé, dans certains cas, des vingt-quatre plus imposés; mais le corps électoral était réduit à ce conseil renforcé et ces innovations

n'étaient pas faites pour apaiser le mécontentement de la population.

## III.

### INDUSTRIE, COMMERCE.

Il est certain que les Romains ont su tirer parti de toutes les ressources que l'Albigeois offre à l'industrie et au commerce. Ils y ont planté la vigne. Les nombreuses villas dont on retrouve journellement les restes prouvent que sous leur domination l'agriculture y fut florissante. Ils ont couvert la contrée d'établissements céramiques. Ils ont développé dans les campagnes l'art du drapier. Leurs mineurs ont fouillé le sol pour en retirer les métaux qu'il renferme en si grande abondance. Ils ont tracé des chemins pour faciliter en tout sens les communications. Mais de nouveaux conquérants sont venus qui ont tout dévasté, et de nouveau l'Albigeois s'est couvert de forêts.

Si sous Charlemagne quelques tentatives ont été faites pour relever l'industrie de l'Albigeois, elles furent sans résultats sérieux, par suite de l'anarchie et des guerres de dévastation dont la mort de ce prince fut pour ainsi dire le signal. Mais, au commencement du XI^e^ siècle, la ville d'Albi, qui était le point par lequel s'établissaient les rapports entre les habitants des deux rives du Tarn, c'est-à-dire du haut et du bas Languedoc, avait repris toute son importance, et nous voyons à cette époque les habitants des diocèses de la rive droite se réunir en grand nombre à Albi avec leurs évêques et les principaux seigneurs du pays pour demander, *avec prière,* la construction d'un pont au port de cette ville (vers 1035). Ce port, alors très-fréquenté, appar-

tenait aux moines de Saint-Salvi, qui en firent généreusement l'abandon, et le pont fut construit.

Cependant le régime féodal était loin d'être favorable à l'industrie et au commerce. Sans doute les populations furent moins malheureuses sous ce régime dans le midi que dans le nord de la Gaule; mais si une somme de liberté relativement considérable les éleva, en adoucissant les mœurs, à un degré de civilisation qui leur attira l'antipathie des hommes du Nord, là, comme chez toutes les nations formées du démembrement du vaste empire romain, le nouvel ordre de choses paralysa l'activité industrielle par des entraves sans nombre. On travaillait au jour la journée, pour se vêtir et se nourrir. Souvent, quand la guerre, la grêle ou une inondation avait dévasté les champs, le pain manquait, et la société était organisée de telle sorte qu'on pouvait mourir de faim à Albi, tandis qu'on avait tout en abondance à Carcassonne, grâce aux barrières dont les seigneurs avaient entouré leurs domaines. D'ailleurs, les routes étaient difficiles et surtout peu sûres, par suite des guerres de château à château. Ainsi, en 1191, les diocésains d'Albi, pour jouir de quelque sûreté, durent consentir à payer le *donum pacis* au comte de Toulouse et à leur évêque, garants de la paix publique. Cette charge locale, qu'on appelait *patz*, puis *pesade*, ne devait avoir qu'une durée de cinq ans; mais, le délai expiré, elle fut maintenue et, bien que les circonstances ne fussent plus les mêmes, les Albigeois la supportèrent jusqu'à la Révolution. C'était surtout une gêne pour l'agriculture car la pesade n'atteignait que le travailleur des champs et les bestiaux, ceux même qui n'étaient pas employés à la culture, comme les moutons : un parc de cent moutons payait cinq sous; mais le berger était exempt, tandis qu'en Champagne il devait être compté comme faisant partie du troupeau. Aussi, disait-on : « Quatre-vingt-dix-neuf moutons et un

Champenois font cent bêtes. » Le travailleur était porté au rôle dès l'âge de quartorze ans. Le propriétaire qui ne cultivait pas par lui-même n'y était pas compris; il pouvait creuser ses fossés, couper les buissons et les haies sur ses propriétés, nettoyer les sillons de ses champs, sans être considéré comme faisant acte de cultivateur.

Aujourd'hui que, partout en France, on a ouvert de larges voies de communication, toujours bien entretenues, nous avons peine à nous figurer ce qu'était la viabilité au moyen âge, où malgré les nombreux péages, dont les émoluments devaient être appliqués à ce service, nul ne songeait non-seulement à créer de nouveaux chemins, mais même à entretenir ceux existants, qui étaient partout effondrés et à peu près impraticables. Dans l'Albigeois, on ne pouvait voyager qu'à pied et les transports se faisaient à dos de mulets. C'est seulement au XVIIe siècle que le gouvernement comprit la nécessité de rendre les communications plus faciles; alors il commença à faire réparer les chemins, la circulation prit du développement, et la ville d'Albi dut élargir le pont du Tarn, qui n'aurait pu livrer que très-difficilement passage aux voitures.

Les communications présentant de grandes difficultés, il était nécessaire que les habitants des campagnes pussent, à des époques déterminées, venir s'approvisionner dans les villes. Les foires avaient donc alors une importance qui a beaucoup diminué depuis. Celles de la ville d'Albi étaient très-fréquentées, et les étrangers y jouissaient de la plupart des priviléges accordés aux réunions commerciales des grands centres de population. Le nombre en fut augmenté par le dauphin, qui fut plus tard Charles VII, et par Louis XV.

La pancarte du péage établi sur le pont en 1245, document que nous publions plus loin, nous fait connaître les denrées et les marchandises qui étaient

exposées sur les marchés d'Albi. On y voit figurer toute espèce de grains et de légumes; la viande fraîche et les salaisons; diverses espèces de poissons, dont quelques-unes ne sont plus aujourd'hui dans la consommation de ville : l'anguille, la sardine, le mulet salé, le hareng, la merluche, la sèche, le saumon et le dauphin; les fruits; l'acier et le plomb; le fer et le cuivre, mais de provenance étrangère, car les mines du pays étaient depuis longtemps abandonnées; des armes; les outils des divers métiers, les ustensiles de ménage en fer et en bois; la poterie; toute sorte d'objets de verre; les bestiaux; le fil et la laine; des cuirs de cerf, de chevreuil et de daim; la mercerie; des vêtements pour homme et pour femme; des fourrures dont les personnes des deux sexes, qui portaient également robes et manteaux, faisaient un grand usage; les chaussures; le bois à brûler et les bois de construction; le charbon de bois et la houille, etc.

Les habitants de l'Albigeois fabriquaient des draps qui, comme tous ceux du Midi, étaient exposés dans les foires de Lyon et vendus aux Italiens et aux Allemands. Les autres produits du pays destinés à l'exportation étaient le blé, le vin et les plantes tinctoriales, principalement le pastel. Les vins d'Albigeois ont toujours été très-recherchés, et, lors de l'entrevue des rois François Ier et Henri VIII au camp du drap d'Or, le légat de Boissy, qui occupait le siége épiscopal d'Albi, fit don au roi de France de cent pièces du cru de cette ville. — Dès le XIIIe siècle, le vin de Gaillac était conduit par eau à Bordeaux pour l'Angleterre. On y conduisait également le pastel. — Anciennement, à l'époque ou la navigation intérieure n'avait pas encore pris de grands développements, les petits bateaux alors en usage remontaient le Tarn jusqu'au port d'Albi; mais il n'en était pas de même dans les trois siècles qui ont précédé le nôtre; ainsi, en 1547, un batelier de

Gaillac, qui charge à Bordeaux pour le compte d'un marchand d'Albi cinquante balles de laine, une balle de garance, dix-neuf quintaux de brésil, quatre barriques de sardines, douze barriquauts de harengs saurs et une pipe de *merlus*, s'engage seulement à les porter au *Prat de Montans*.

La place de la cathédrale était le centre commercial de la ville. Là se trouvaient les poids et mesures, dans un établissement public appelé Pile, parce que les mesures en pierre pour les grains y étaient placées sur un massif de béton assez élevé, pour que le grain puisse facilement tomber de la mesure dans le sac par une petite porte pratiquée à la base et qu'on ouvrait quand l'opération était terminée. Là aussi se trouvaient les poids matrices et les moules que les consuls confiaient chaque année à des échantillonneurs assermentés, chargés de la vérification des poids chez les habitants, de la refonte des poids usés et de la fourniture des poids neufs. Il y a des procès-verbaux de prestation de serment de ces échantillonneurs qui remontent au XIV^e siècle. Dans le diocèse d'Albi, comme dans tout le royaume, la valeur des poids et mesures variait à l'infini; chaque juridiction avait les siens, bien qu'en 1501 le roi Louis XII eût prescrit l'emploi dans tout le Languedoc des poids et mesures en usage à Montpellier.

Cette diversité était une gêne pour les relations industrielles et commerciales; mais ce n'était rien en comparaison des péages, des douanes intérieures et des prohibitions. Les seigneurs, renfermés dans leurs châteaux, ne voyaient dans le commerce qu'un moyen d'augmenter les revenus de leurs terres, et ils soumettaient à des contributions, à des péages tous ceux que la nécessité forçait à passer sur leurs domaines. Les douanes avaient rompu tous les liens de fraternité qui existaient entre les populations d'une même contrée : les grains étaient-ils

abondants dans un diocèse, on ouvrait les barrières; étaient-ils rares, on les fermait, au risque de réduire à la disette les diocèses voisins, et nous voyons, en 1550, les habitants d'Albi demander à leur évêque de supplier le roi d'autoriser le commerce des grains avec les villes voisines, qui « regorgent de tout, tandis qu'à Albi le pauvre peuple se nourrit de glands et d'herbes comme bêtes brutes. »

On avait bien fait, au commencement du règne de Charles VIII, sur la demande des Etats, des ordonnances relatives à la liberté du commerce et de la navigation; ainsi, dans la persuasion où l'on était alors que les blés du Languedoc ne se conservaient pas plus d'une année, on avait autorisé le commerce des grains; mais ces sages ordonnances, comme toutes celles qui étaient imposées, n'avaient pas été exécutées. — Notons en passant quelles étaient le résultat des délibérations d'une commission composée de membres du tiers Etat en nombre égal à celui des membres des deux autres ordres. — Pour les vins, les prohibitions étaient encore plus sévères : les villes d'Albi, de Gaillac et de Rabastens avaient le droit de défendre l'entrée du vin étranger dans leurs murs, et souvent les riches en ont profité pour tenir à haut prix le produit de leurs vignes. — Ce droit de prohibition des vins étrangers, supprimé dans toute la France au commencement du XVIII^e^ siècle, fut maintenu pour Albi, par faveur spéciale, et il n'y a été aboli qu'à la Révolution.

Mais, du XIV^e^ au XVII^e^ siècle, des guerres religieuses, civiles ou politiques ont contribué, autant que la mauvaise organisation économique, à paralyser l'activité industrielle et commerciale. L'Albigeois eut d'abord à souffrir les rigueurs de l'inquisition; puis vinrent les Anglais, qui pillèrent et dévastèrent cette malheureuse contrée. Charles V, qui trouva le trésor épuisé, ne fit rien pour remédier au mal; au contraire, il ordonna une levée de douze deniers par

livre du prix de toutes les marchandises vendues dans le royaume. Les Albigeois réclamèrent, et le roi dut permettre aux petits marchands du pays, à ceux qui ne tenaient pas boutique, de vendre jusqu'à la valeur de cinq sous par jour sans payer le nouveau droit. Charles VI confirma cette exemption. La ville d'Albi était tellement ruinée, au commencement du xv^e^ siècle, que plusieurs des professions indispensables dans une cité y manquaient, et que les consuls furent obligés d'appeler des ouvriers étrangers, en leur accordant des exemptions d'impôts et des priviléges pendant plusieurs années. Cependant l'industrie albigeoise s'était relevée à la fin de ce siècle, car, lorsqu'après l'expulsion des habitants d'Arras Louis XI voulut repeupler cette ville « de bons et loyaux sujets, gens de tous états », il fit venir d'Albi un médecin, un apothicaire, un marchand, un teinturier, un cordonnier, un serrurier, un chapelier, un mercier et il demanda aux consuls d'envoyer à Franchise, nouveau nom de la capitale de l'Artois, « une mécanique de l'art de draperie ». L'évêque Louis d'Amboise avait aussi fait venir à cette époque des artistes dans sa ville épiscopale, pour l'embellissement de la cathédrale, et il y avait introduit une industrie nouvelle, l'imprimerie, qui donna naissance aux papeteries de Saint-Juéry et des Avalats.

La grande agitation, à la fois religieuse et politique, du xvi^e^ siècle arrêta ce mouvement de renaissance, et il n'y eut plus alors d'autre métier que celui de la guerre. Les artistes laissèrent leur œuvre inachevée; l'imprimeur quitta Albi, et, pour y rétablir cette importante industrie au commencement du siècle suivant, la ville dut s'imposer des sacrifices; pour soutenir les manufactures de drap, on prohiba les draps étrangers; l'évêque laissa tomber en ruine ses moulins du Tarn, qui faisaient vivre une grande partie de la population ouvrière, parce qu'à côté de la

meunerie on y avait établi une manufacture d'armes; le besoin enseigna l'art de falsifier le pastel, qui perdit de son crédit; enfin on dut faire des règlements sévères pour prévenir la fraude dans la vente des denrées de première nécessité, comme le pain et la viande.

Les efforts de Colbert, pour donner quelque impulsion dans le royaume à l'industrie et au commerce, n'ont eu d'autre résultat pour l'Albigeois que des plantations d'ormeaux et de mûriers. C'est seulement après les désastres de 1709, qui furent comme un avertissement de la Providence, que les Etats généraux de la province et, par suite, l'Assiette du diocèse d'Albi tentèrent de sérieux efforts pour arrêter le flot toujours montant de la misère publique : à l'agriculteur qui suit les vieilles routines, on recommande les procédés anglais; on lui conseille de défricher, de cultiver le chanvre; Albi s'efforce de rendre au pastel du pays son ancienne réputation; on fait inspecter les manufactures; des ouvriers sont appelés de Normandie pour l'installatiou d'une fabrique de rouennerie; on fait même venir de Londres une ouvrière en tissus pour qu'elle fasse des élèves; ailleurs, on s'occupe de sériciculture; partout on restaure les chemins; mais quels résultats sérieux pouvait-on obtenir, en présence des entraves qui existaient encore? Il fallait que 1789 vînt émanciper le commerce et l'industrie.

## IV.

### LES IMPÔTS.

Nous n'avons rien dit encore des impôts qui pesaient si lourdement, au moyen âge, sur le peuple. Mais, précisément à cause de leur influence sur l'ac-

tivité iudustrielle et commerciale, nous leur réservions un chapitre particulier.

Les documents les plus anciens des archives d'Albi relatifs aux impôts remontent aux premières années du XIIIe siècle. Ce sont deux chartes des années 1236 et 1245, par lesquelles l'évêque Durand, d'accord avec les habitants, règle le mode de répartition des *communs* ou impositions communales au sou la livre : lorsque la somme des communs à répartir était de mille sous ramondins et au-dessus, tous ceux qui possédaient trois cents sous melgoriens étaient taxés proportionnellement à leur fortune; ceux qui possédaient moins étaient portés au rôle sur l'arbitrage des prud'hommes. Si l'imposition était inférieure à mille sous, c'était par l'arbitrage que se faisait la répartition entre tous les contribuables. En 1305, Philippe le Bel reconnut aux communautés du Languedoc le droit de s'imposer « comme de toute ancienneté » pour les communs, sans appeler les officiers royaux, dont le concours n'était nécessaire que pour la répartition des deniers à imposer sur tout un district. Il en fut ainsi jusqu'au XVIe siècle; mais Charles IX défendit aux villes et communautés de s'imposer sans l'autorisation royale.

Les chartes de Durand doivent faire supposer qu'il y avait dès cette époque des livres de la propriété, *des compoix*, qui servaient de base à la répartition. Toutefois le plus ancien compoix d'Albi est de 1343. Il est divisé par gaches et contient pour chaque article les deux espèces de propriétés : foncière et mobilière; mais cette dernière n'est plus portée au compoix de 1377, qui n'est qu'un livre terrier. Nous retrouvons l'évaluation de la propriété mobilière au XVe siècle et, au milieu du XVIIe, il y a des livres spéciaux dits *compoix cabalistes*. Les compoix étaient révisés tous les quatre ans et complétés par des livres de mutations qu'on appelait dans le langage du pays *carg* et *décarg*. Un état récapi-

tulatif de 1601 nous apprend qu'il y avait alors à Albi 1610 maisons et 4,440 fonds de terre. En exécution d'un arrêt rendu à cette époque par la Cour des finances, l'argent prêté à intérêt était compris dans l'évaluation de la fortune mobilière.

Voici comment s'établissait, au XIVe siècle, le livre du *meuble* ou de la propriété mobilière : les *alivradors*, commissaires nommés à cet effet par les habitants, faisaient comparaître le bourgeois dont ils avaient à évaluer la fortune mobilière, et lui demandaient de déclarer, de bonne foi, ce que valaient ses biens; ils jugeaient, d'après son état, son office ou son métier, s'il avait dit vrai, et, dans le cas contraire, ils appelaient en témoignage les voisins, les amis et ceux qu'ils croyaient en position de bien connaître la fortune du déclarant, l'importance de son industrie, l'étendue de ses relations commerciales, ou la valeur de ses cabaux s'il s'agissait de biens ruraux. — Les *alivradors* devaient aussi avoir égard à l'âge et taxer plus fortement les jeunes que les vieux, parce que, est-il dit, ceux-ci qui travaillent moins doivent moins gagner. Enfin ils devaient encore tenir compte des dépenses que nécessitait l'industrie du contribuable. Celui qui faisait un gain quelconque, sans avoir de fortune mobilière, devait néanmoins être inscrit au rôle. Ceux qui s'opposaient à l'estimation de leurs biens y étaient contraints par ordonnance de justice. Au XVIe siècle, l'évaluation de la propriété mobilière se faisait par les consuls, assistés de commissaires nommés en conseil politique. Tous les *amoblats*, suivant l'expression locale, étaient convoqués à son de trompe, et ils faisaient la déclaration de leur fortune imposable, la main sur les saints Evangiles, avec serment, et s'ils refusaient ce serment, ils étaient taxés à l'arbitrage des consuls et des commissaires. Il fallait une résidence de plus d'une année pour être porté au rôle; les sexagénaires n'étaient pas cotisés; mais les prêtres et les nobles

étaient imposés pour leurs biens ruraux, malgré les protestations qu'ils ont renouvelées jusqu'au milieu du XVIIe siècle, sans respect pour les nombreux arrêts qui avaient condamné leurs prétentions.

C'est seulement sous Louis XII que l'on trouve quelque régularité dans l'administration des finances de l'Etat; avant lui, il n'y avait pas d'impôts permanents : lorsque les besoins du gouvernement l'exigeaient, les rois demandaient un subside, un aide, et l'un des priviléges du Languedoc était qu'aucune somme de deniers, sous quelque dénomination que ce fût, ne pouvait être levée sur la province sans le consentement des Etats. Mais les deniers levés sur les habitants sous forme de prêts ou par exactions, étaient souvent plus considérables que ceux des impôts régulièrement établis. On protestait, comme le fit le consul Jean Dassier, un simple marchand, à l'occasion du subside pour la chevalerie du duc de Normandie, fils de Philippe de Valois, et la prison étouffait les protestations. Comme à cette époque les habitants d'Albi faisaient encore de grandes dépenses pour fortifier leur ville, le comte d'Armagnac, gouverneur de la province, les autorisa à établir un octroi sur les denrées et les marchandises et un emprunt forcé sur les riches. Il y a une quittance de 800 francs d'or donnés par la ville au duc d'Anjou, pour échapper à certaines poursuites; une autre de 850 francs d'or accordés au roi en don gratuit; une troisième pour une pareille somme donnée au duc de Berri. On sait le triste souvenir que l'administration de ce lieutenant a laissé dans le Languedoc : pour satisfaire à son avidité, les habitants d'Albi durent établir un impôt qui se payait par semaine; lorsque l'argent leur manqua, ils adressèrent des plaintes au roi; l'un des favoris du duc fut sacrifié, mais les exactions continuèrent. Les consuls allaient de porte en porte sollicitant leurs concitoyens; souvent on payait avec

du pastel, et l'on a vu les magistrats populaires, pour échapper à la prison, mettre en gage l'argenterie des églises et jusqu'à leur propre mobilier. La misère devint si grande à Albi pendant la seconde moitié du XIVe siècle, que le nombre des feux tomba de 655 à 77.

Au XIVe siècle, l'impôt, dont les diverses branches ont pris plus tard le nom générique de *tailles*, soit de ce que la cote de chaque contribuable était une part taillée dans le tout, ou, comme on le prétend, de ce que les collecteurs se servaient d'une taille de bois pour marquer les sommes qu'ils avaient reçues, était appelé *fouage*, parce qu'il frappait sur chaque feu. Le feu a dû être pris, à l'origine, dans le sens de maison ou famille; mais alors il représentait une valeur en fonds de terre dont le minimum était de 10 livres de revenu. Tous les individus qui avaient 10 livres et plus de revenu comptaient chacun pour un feu; ceux dont la fortune était moindre, n'étaient pas mis en compte. C'était d'après le nombre de feux trouvé par les commissaires royaux que se calculait la quote-part de chaque communauté, qui la répartissait ensuite sur les individus, au sou la livre, d'après le compoix ou livre d'estime et d'allivrement.

Au XVe siècle, la répartition du subside entre les communautés se fait d'après la somme d'allivrement portée au compoix de chacune d'elles. Alors le fouage prend le nom d'*aide*. L'aide, demandé par le roi, d'abord à des périodes plus ou moins longues, devint bientôt annuel, puis, de variable, on le porta à une somme fixe de deniers. Cette somme étant devenue insuffisante, Louis XI demanda une augmentation qu'on lui accorda sous forme d'un nouvel impôt qui prit le nom d'*octroi* et devînt, à son tour, permanent puis fixe vers le milieu du XVIe siècle. Mais déjà Louis XII avait obtenu, sous le nom de *crue*, un nouvel aide qui était devenu

annuel, comme l'ancien aide et l'octroi, pendant les guerres de François I[er]. Henri II établit le *taillon*, dont le produit devait être appliqué à la solde de la gendarmerie. Il y avait encore le *préciput de l'équivalent*, impôt sur la viande, le vin et le poisson, établi en 1443 pour remplacer les droits d'aides sur les denrées et les marchandises, qui avaient été accordés pour un an au roi Jean, indépendamment du fouage, et qu'il ne faut pas confondre avec l'aide ordinaire. Ces droits d'aides, d'abord renouvelés dans certaines circonstances, abolis par Charles VI et rétablis par son successeur, étaient aussi devenus permanents. Puis vinrent les *dixièmes* du revenu et de l'industrie; les *vingtièmes* ou impôts du sou par livre des denrées vendues; enfin, Louis XIV établit le *don gratuit* et la *capitation* ou impôt personnel. Ce n'est pas sans résistance de la part des Etats que le don gratuit fut imposé au Languedoc : ils ne l'accordèrent qu'en échange de libertés qu'on leur promit et qu'on ne leur donna pas. Toutefois, le roi dut modérer ses prétentions et accepter 600,000 livres, au lieu du double qu'il avait demandé; mais il fit si bien, qu'il obtint, par la suite, tout ce qu'il désira : dès 1656, on lui vota 2 millions, et, de 1690 à la Révolution, la province paya annuellement 3 millions à titre de don gratuit; les Etats se contentaient de formuler dans leur vote certaines réserves; par exemple : « que nulles impositions et levées de deniers ne pourraient être faites sur le général de la province, ni sur les villes et communautés en particulier, ni sur les habitants, en vertu d'aucuns édits bursaux, déclarations, jussions et autres provisions contraires à ses droits et libertés, quand même elles seraient faites sur le général du royaume ». Mais ces réserves n'avaient rien de sérieux.

Les divers impôts que nous venons d'énumérer, avec certains droits abonnés et les impositions appli-

cables aux frais du gouvernement civil et militaire, étaient désignés sous le nom de *deniers royaux*, parce qu'ils se versaient directement dans les caisses de l'Etat, et qu'ils servaient à acquitter dans la province les dépenses à la charge du roi, et l'on appelait *deniers provinciaux* les impositions applicables aux frais d'administration des Etats, aux travaux publics, etc. — En 1788, les deniers royaux levés sur la province s'élevaient à la somme de 12,800,000 livres, et les deniers provinciaux à celle de 1,635,000 livres, ce qui formait un total de 14,435,000 livres.

Nous avons vu qu'en Languedoc l'impôt devait être consenti par les Etats. Chaque année le roi en faisait la demande par lettres patentes, scellées du grand sceau, et dont ses commissaires donnaient lecture à l'ouverture de l'assemblée, requérant les Etats de « libéralement accorder et octroyer au roi » les deniers portés dans ces lettres. La délibération sur cette demande était renvoyée au dernier jour de la session et, au moment du vote, chaque député se levait en disant : « Accordé, sans conséquence. » Après ce vote le bureau des comptes opérait entre les diocèses, et d'après un tarif spécial, la répartition des deniers tant royaux que provinciaux. Ce travail devait encore être soumis à la sanction du roi, et lorsque le rôle de répartition était ainsi devenu exécutoire, les syndics généraux adressaient au syndic de chaque diocèse une *mande* ou commission pour faire asseoir, imposer et lever sur les communautés du diocèse la part qui leur était assignée. Le syndic diocésain présentait cette mande aux commissaires ordinaires du diocèse, qui étaient l'évêque, un baron, le premier officier de justice et les consuls de la ville chef-lieu. Ceux-ci convoquaient l'assemblée appelée *Assiette*, composée des représentants des trois ordres, et qui répartissait sur les communautés les deniers portés à la mande, ainsi que les impositions particulières au diocèse et les frais

d'Assiette. L'arrêté de répartition devait être soumis à l'approbation de commissaires nommés par les Etats. A leur tour les commissaires de l'Assiette adressaient une mande aux consuls de chaque communauté, pour être soumise aux délibérations du conseil politique, qui ajoutait au total des deniers portés à la mande le montant des dépenses ordinaires et extraordinaires de la commune; enfin, après le vote du conseil, la répartition entre les contribuables était faite par les consuls et le greffier, d'après le compoix. En 1788 l'Assiette d'Albi eut à répartir entre les communautés du diocèse 1,022,425 livres; la mande de la ville d'Albi s'éleva à 86,863 livres, et l'on imposa 9 livres par livre d'allivrement. Pendant les deux derniers siècles, le taux de l'imposition par livre s'était élevé dans la proportion d'un à huit; voici les chiffres de cette progression par périodes de vingt ans : en 1605, 1 livre 16 sous 6 deniers par livre; en 1625, 2 livres 5 sous; en 1645, 4 livres 3 sous; en 1665, 4 livres 15 sous; en 1685, 4 livres 1 sou; en 1705, 5 livres; en 1725, 5 livres 2 sous; en 1745, 5 livres 15 sous; en 1765, 6 livres 8 sous; en 1785, 8 livres 18 sous.

Indépendamment des tailles, qui au commencement du XVIIIe siècle s'élevaient pour la ville d'Albi à 50,000 livres et à 86,000 en 1788, il y avait encore la pesade, les charges locales, et souvent des contributions extraordinaires qui atteignaient seulement certaines classes de la société, comme les frais de milice, les droits de joyeux avènement, etc. Ainsi, à l'avènement de Louis XV, les maîtrises d'Albi furent taxées à 2,976 livres, non compris les 2 sous par livre et les droits de quittance. Cette somme fut ainsi répartie entre les diverses corporations : cordonniers et savetiers, 360 livres; tisserands et sargers, 500; bouchers, 70; tailleurs et couturiers, 240; chirurgiens, 190; chaussetiers, 42; chapeliers, 90; blanchers et tanneurs, 170; peigneurs de laine

et facturiers, 260; boulangers, 264; maréchaux, serruriers, etc., 369; maçons, charpentiers, etc., 426 livres.

Le rôle ou livre de la levée des impositions s'appelait *leu* au moyen âge. Il y a dans les archives d'Albi des rôles du xv^e siècle. Le bail de la levée était donné dans chaque communauté au moins disant et à l'extinction des feux, et, dans le dernier siècle, il pouvait être accordé jusqu'à 14 deniers par livre de remise ou taxation. S'il ne se présentait pas d'adjudicataire, le conseil politique nommait un collecteur forcé, qui n'avait droit qu'à 11 deniers par livre de taxation, et si les consuls négligeaient de faire nommer, en temps utile, un collecteur forcé, ils étaient tenus de faire la levée sans aucune remise. C'était à leurs risques et périls que les collecteurs devaient verser au bureau des recettes les sommes portées aux mandes; ils pouvaient faire procéder par saisie sur les contribuables en retard, et, indépendamment de l'exécution judiciaire, l'usage s'établit dans les deux derniers siècles de mettre des soldats en garnison chez les retardataires. Chaque garnisaire avait trois livres par jour et la nourriture.

## V.

### LA MISÈRE.

L'abus de l'impôt, au moyen âge, son inégalité eu égard aux personnes, le mode ruineux de sa perception devaient nécessairement faire obstacle aux progrès de l'activité et engendrer la misère.

Au xiv^e siècle le mal fut encore considérablement aggravé par l'altération des monnaies. Les rois faisaient refondre les anciennes pour en fabriquer de

nouvelles dont le titre était altéré, et souvent ils payaient leurs créanciers en monnaie faible tandis que les trésoriers de la couronne exigeaient de la monnaie forte. Ces malversations criminelles jetèrent dans les transactions un désordre tel que l'on fut obligé d'établir un *maximum* en 1343. D'après la taxe établie à Albi, pour tout le diocèse, dans une réunion de prud'hommes, l'ouvrier charpentier, gagnait 20 deniers par jour, le maçon 18, le couvreur 16, le faucheur 11, le travailleur de vignes 8, le travailleur de terre 7. Une servante avait 20 sous par an, une nourrice 40. La journée d'une femme était payée 5 deniers, celle d'un enfant 3. Les marchands drapiers, merciers et autres devaient déclarer à l'acheteur, et par serment s'ils en étaient requis, le prix de revient de leur marchandise, et se contenter d'un bénéfice de 2 sous par livre pour les draps de France; de 12 deniers par livre pour ceux de Carcassonne, de Narbonne ou de l'Albigeois; de 12 deniers par livre pour la toile de lin; de 18 pour les autres marchandises achetées en France, et de 12 pour celles provenant de Montpellier ou du pays même. Pour pardessus, robe et chaperon d'homme, avec fourrures aux manches et garnitures, il était dû de façon au tailleur, 2 sous 6 derniers; pour un manteau 12 deniers; pour pardessus et robe de dame 3 sous; pour un manteau fermé et un chaperon, 12 deniers; pour un chaperon seul, 2 deniers. Le pelletier devait se contenter, pour les fourrures préparées chez lui, de 2 sous par livre de bénéfice, et de 12 deniers pour celles qu'il achetait toutes préparées. Les souliers d'homme, avec semelles en cuir d'Albi, 2 sous; en peau de cabri, 16, 14 ou 12 deniers, suivant la grandeur. Les souliers de femme, avec semelles en cuir d'Albi, 20 ou 18 deniers; en peau de mouton, 20 deniers; en peau de cabri, 16. — Souliers d'ouvrier, en cuir de mule ou de cheval, 2 sous; de femme d'ouvrier, même

cuir, 20 deniers. Patins de dame avec garnitures et broderies en or, 2 sous. Une paire de sabots, 3 deniers. Les denrées étaient taxées, savoir : la viande salée, 6 deniers la livre; la paire de poules, 15 deniers; la paire de pigeons, 4; la paire de perdrix, 14; une oie, 14 deniers; un lapin en peau, 12 deniers, sans peau, 9; un cabri, 4 deniers; un levreau, 16, et 12 sans la peau; le quarto d'huile d'olive ou de noix, 4 deniers; la livre de fromage de brebis ou de vache, 5 deniers; la livre de chandelles de suif, 6 deniers; la botte de foin 2 deniers. Un cheval de selle, s'il était ramené de jour, se payait 2 sous de louage, et 2 sous 6 deniers, s'il ne rentrait que la nuit. L'hôtelier ne pouvait prendre plus de 2 sous pour héberger un cavalier et son cheval, en fournissant le foin et l'avoine, même de nuit. La livre de fer ouvré, en boutique, devait se vendre 2 deniers. Pour le fer que l'on faisait façonner, il n'était dû à l'ouvrier qu'une somme égale à la valeur du fer employé.

Sept ans après, le roi Jean, à son avénement au trône et sur les plaintes des Etats, essayait par une ordonnance de police générale de faire renaître la vie dans le royaume : il établissait aussi un maximum; il publiait des règlements relatifs à la vente des grains, à la meunerie, à la boulangerie, au métier de drapier. Toutes ces réformes furent appliquées à Albi où l'on établit une surveillance pour le courtage, une police pour la boulangerie, un poids public pour le pesage du grain que l'on portait au moulin et de la farine que rendait le meunier; on imposa aux drapiers un règlement fait pour Toulouse dans les dernières années du siècle précédent; enfin, on s'occupa des améliorations à introduire dans l'emploi du pastel et dans la teinturerie en général.

Mais le roi continuant le détestable système de ses prédécesseurs, relativement aux monnaies, toutes ces tentatives de réforme échouèrent et le mal ne

fit qu'empirer. Le comte d'Armagnac, chargé du gouvernement de la province, fut obligé de faire une remise d'impôt aux habitants d'Albi et de leur accorder un octroi municipal, pour trois ans, en considération des grandes dépenses qu'ils avaient faites pendant l'occupation de Saint-Antonin par les Anglais, et comme ils lui représentèrent que cet octroi ne produirait rien, parce qu'il n'y avait plus de commerce, il autorisa les consuls à imposer des taxes extraordinaires payables par semaines ; enfin, deux ans après, comme il était impossible aux Albigeois de payer les tailles, les subsides et de réparer les fortifications de leur ville, le comte ordonna un emprunt forcé sur les riches. — En 1363, un autre lieutenant du roi, Arnould d'Audeneham est encore obligé de faire une remise des impositions aux habitants d'Albi, en considération des maux qu'ils ont soufferts, pendant l'occupation Anglaise, de la part des bandes qui avaient envahi leur ville, « tuant les hommes, les femmes, les animaux et pillant tout, au point que la misère y était affreuse. »

Au commencement du règne de Jean le marc d'argent valait cinq livres cinq sous ; un an après il était reporté à douze livres ; en février 1352, il retomba à 4 livres 5 sous, mais pour remonter à 12 livres l'année suivante ; en 1354 il vaut 4 livres 4 sous et 18 livres en 1355, puis on affaiblit tellement les monnaies dans les années suivantes qu'en 1359 il atteignit le taux de 102 livres. On trouvera à la fin de cet essai l'analyse d'un précieux registre des archives communales d'Albi qui indique pour chaque marché, du mois de septembre 1356 au mois de septembre 1359, le prix des grains et le cours des monnaies d'or, en sous et deniers.

La misère ne fut pas moins grande au XV[e] siècle et les guerres de religion l'aggravèrent au XVI[e]. Ce qui prouve qu'il n'y eut aucune amélioration pendant

ces deux siècles, c'est que le prix de la journée de travail ne varie pas dans l'Albigeois : depuis la seconde moitié du xive siècle jusqu'au xviie on donne à l'ouvrier 4 ou 5 sous par jour; 2 sous 6 deniers au manœuvre, 15 deniers à la femme. — Pendant les deux derniers siècles la journée de l'homme se paye de 7 à 15 sous et celle de la femme de 5 à 8. — Et cependant un grand nombre de cultivateurs ruinés par les impôts et n'ayant plus même de quoi acheter les semences qui leur étaient nécessaires, abandonnaient leurs terres, que le diocèse faisait exploiter pour son compte. Des villages entiers étaient réduits à cette extrémité et le nombre des pauvres qui se réfugiaient à Albi était quelquefois de quinze cents. C'était une bien lourde charge et pour y faire contribuer le clergé, dont une partie des revenus appartenait aux malheureux, la ville fut pendant longtemps forcée d'employer la voie judiciaire.

Les histoires générales ne peuvent pas entrer dans le détail de toutes les misères du peuple; c'est dans les histoires particulières et principalement dans les archives qu'il faut en rechercher les lamentables témoignages. A la suite d'une mauvaise récolte venait la disette; de là des maladies et presque toujours la peste. Pour avoir une idée exacte de l'affreux spectacle qu'offrait la ville d'Albi dans ces terribles moments, il faut étudier dans ses archives les nombreux documents relatifs à la grande peste qui éclata en 1631, et qui, après quelques mois d'intermittence au printemps de 1632, reprit l'année suivante pour ne cesser définitivement qu'en 1634. C'est en présence de cette misère que l'on comprend bien toute l'étendue des devoirs des consuls et leur dévouement; non-seulement ils donnaient des ordres, mais ils visitaient eux-mêmes les malades, et deux de ces dignes magistrats, Aussaguel et Goutière, succombèrent à la peine. Il ne restait dans la ville que les consuls, les malades, les serviteurs chargés de

tirer les cadavres des maisons, et les larrons pour lesquels on avait dressé des potences et des estrapades au faubourg du Vigan. Le clergé, les officiers de justice, les bourgeois, tous les riches s'étaient réfugiés dans leurs maisons de campagne ou dans leurs métairies. L'évêque, qui revenait de Paris, n'osa pas entrer en ville; il s'arrêta à Lescure et les consuls allaient conférer avec lui dans une barque, sur le Tarn. Les conseils politiques se tenaient aux plaines du Bout-du-Pont, loin de la rivière, car les malades étaient relégués dans des loges construites sur la rive et à Pioulet. Le dévouement du sieur Pradines, qui avait accepté la charge de surveiller l'exécution des mesures prescrites, en jurant « qu'il tiendrait bon jusqu'à la mort », fut admirable. Alors les gouvernements ne faisaient rien pour prévenir le retour de ces fléaux et ils étaient impuissants à en arrêter les progrès.

Cependant les habitants d'Albi avaient fondé trois établissements hospitaliers, mais bien insuffisants. — Le plus ancien, la maison Saint-Antoine, destinée à recevoir les passants, était au Vigan, hors de la ville, ce qui avait fait autoriser les frères qui la desservaient (1194), à ouvrir une chapelle, parce qu'en temps de guerre, les portes de la ville restant constamment fermées, ils ne pouvaient pas assister aux offices. Cet hospice, incendié en 1436, pendant la guerre de compétition des deux évêques Casilhac et Robert Dauphin, ne fut pas rétabli. L'ordre Saint-Antoine en disputa pendant un siècle la dotation aux habitants qui en restèrent maîtres à certaines conditions. — La maladrerie Saint-Martin, dont l'existence est constatée au XIIIe siècle, était l'asile des lépreux. Elle était administrée, sous la surveillance des consuls, par un gardien (majoral), lépreux aussi, qui l'habitait avec sa femme et ses enfants. Pendant la moisson et à l'époque des vendanges, le majoral faisait, avec son âne, une quête en faveur de l'œu-

vre. La ville donnait aux pauvres lépreux, qui ne pouvaient sortir de l'asile sans porter les marques distinctives de leur condition de parias, une pitance le jour de la Saint-Martin et un cabri à Noël. Cette maladrerie fut supprimée lors de l'établissement d'un hôpital général. — L'hôpital Saint-Jacques, fondé par la confrérie de ce nom, fut d'abord établi au faubourg de Rônel. On le céda aux Dominicains en 1276, lors de la construction de leur couvent, et alors les pauvres furent installés dans la maison de la rue Timbal, qui est aujourd'hui contiguë à la Préfecture; de là on les transféra, en 1689, dans le bâtiment qui depuis est devenu Hôtel de Ville; mais en même temps une assemblée du conseil général des habitants prenait une délibération pour la fondation d'un hôpital général qui fut construit au faubourg de Verdusse.

Il existait encore à Albi deux associations fondées en 1685, ayant même but : le soulagement des pauvres et des malades, et se rattachait, par leurs statuts à l'ordre de Saint-Dominique, mais séparées par une barrière alors infranchissable, la différence de condition des membres. La première avait été fondée par les dames nobles de la ville; c'étaient les sœurs noires; mais, comme elles ne voulurent pas admettre dans leurs rangs des femmes d'artisans; celles-ci formèrent une seconde association et prirent le nom de sœurs blanches. La charité était aussi ardente d'un côté que de l'autre; mais, si les sœurs noires faisaient d'abondantes aumônes, les sœurs blanches visitaient, soignaient et consolaient les pauvres malades, ce qui est plus évangélique.

Il était surtout important, dans ces temps malheureux, d'empêcher par de sages règlements tout monopole dans la vente du pain et de la viande. A Albi, les premiers tarifs pour la boulangerie datent du XII[e] siècle et ils établissent le poids du pain, pour une

certaine somme d'argent, d'après le prix du blé, par exemple : si l'émine de blé se vendait 3 sous, le boulanger devait donner pour un denier 33 onces de pain de première qualité, et 38 de seconde qualité; 76 pour 2 deniers, 152 pour 4 deniers, etc. Souvent les consuls taxaient les grains ; ainsi, en 1571, année de cherté, où la viande dont le prix ordinaire était de 2 sous la livre, se vendait 4 et 5 sous, ils fixèrent à 13 livres le prix du blé que les marchands prétendaient vendre 14 livres 12 sous ; celui du mossole à 12 livres et le seigle à 10. De même en 1630, le maximum fut fixé par eux à 20 livres le setier pour le mossole, à 18 livres pour la mixture et à 16 pour le seigle. Alors la livre de sucre coûtait 18 sous ; la livre de chandelles 5 sous et le suif 4 sous ; le porc frais 1 sou 6 deniers ; la pipe de vin 10 livres ; une charretée de bois à brûler 2 livres ; une charretée de fagots 30 sous ; une charretée de charbon 3 livres etc. Au XVII^e^ siècle ce n'est plus le poids du pain qui varie, c'est le prix de la livre : d'après le tarif de 1677, quand le blé de première qualité se vend de 2 livres à 2 livres 10 sous le setier, le pain blanc est à 6 deniers la livre et le pain bis à 3 deniers maille ; — le blé se vendant de 10 livres à 10 livres 10 sous, le pain blanc est taxé à 15 deniers et le pain bis à 11 ; — si le blé coûte de 19 à 19 livres 10 sous, le pain blanc est à 25 deniers, le pain bis à 20 etc. — A la fin de ce siècle, les consuls réglementèrent l'exercice de la boulangerie et, d'après les nouveaux statuts, ils procédaient eux-mêmes et par actes publics à la réception des maîtres. C'est à la même époque que remontent les registres des mercuriales. En 1696 le blé se vend 8 livres le setier ; en 1706, 6 livres 10 sous, et 25 livres en janvier 1710. C'est le plus haut prix, résultat de la fatale année 1709. Le plus bas prix, dans la seconde moitié du siècle, jusqu'en 1790, est 7 livres, et le plus haut

32 livres en 1778. Le blé se vendait 25 livres en 1789.

La viande que l'on consommait de préférence dans la ville d'Albi était celle du mouton et du veau ; rarement le bœuf apparaissait sur les tables bien qu'il fut à plus bas prix. Les consuls exerçaient une surveillance active et sévère sur les bouchers. Chaque année ils donnaient à bail, à l'extinction des feux, l'approvisionnement de la ville et, comme alors les commandements de l'église catholique avaient force de loi, ils désignaient les bouchers qui pourraient vendre de la viande aux malades pendant le carême et même les épiciers chargés de vendre de la morue. Les procès-verbaux d'adjudication existent depuis le XVII^e^ siècle; mais cette partie de l'administration a toujours suscité de grands embarras; souvent il y avait entente entre les bouchers pour élever le prix; alors la ville faisait tuer et débiter pour son compte. Plusieurs fois les consuls ont taxé la viande; mais il y a toujours eu division dans le conseil a ce sujet et si, comme le voulait la minorité, on essaya du régime de la liberté complète, ce fut pour revenir à l'ancien système, qui prévalut, malgré ses difficultés.

Au XVII^e^ siècle le prix moyen de la viande est de 2 sous la livre. L'année 1635 fait exception, le bail portant le mouton et le veau à 5 sous 6 deniers la livre et le bœuf à 3 sous. Alors le sucre valait 11 sous; le mille de gimblettes 5 livres; le fromage de Roquefort 9 sous la livre. Le gibier et le poisson étaient taxés, savoir : les perdrix rouges 24 sous la paire; les grises 20 sous; les bécasses 15 sous; le poisson de mer 4 sous la livre ; les loches 8 sous ; les siègets 4 sous ; la truite 6 sous; le barbeau et les autres poissons d'eau douce 3 sous, etc.

Voici le tableau comparatif des prix de la viande à diverses époques des deux derniers siècles :

| ANNÉES. | MOUTON et VEAU. | | GENISSE. | | BŒUF | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1663 | 2 s | 2 d | 2 s | » d | 1 s | 8 d |
| 1696 | 2 | 6 | 1 | 8 | » | 18 |
| 1705 | 2 | 4 | 1 | 8 | 1 | 6 |
| 1710 | 2 | 8 | 1 | 10 | » | 20 |
| 1716 | 2 | 6 | » | » | » | » |
| 1719 | 3 | » | » | » | » | » |
| 1720 | 4 | » | 3 | » | 2 | 6 |
| 1731 | 3 | 6 | 2 | 4 | 2 | 4 |
| 1745 | 4 | 3 | 3 | 3 | 2 | 9 |
| 1754 | 4 | 6 | 3 | » | 3 | » |
| 1789 | 6 | 6 | » | » | 4 | 6 |

## VI.

### LA COMPTABILITÉ.

Il nous reste à parler des comptes de l'administration communale. Ils remontent à l'année 1359.

A l'origine les consuls n'avaient pas de trésorier; ils faisaient eux-mêmes les recettes et les dépenses, et les dépenses devaient être autorisées par les douze, dans le conseil de la chambrette. Les consuls sortants rendaient leurs comptes à leurs successeurs, qui les vérifiaient et donnaient décharge de la gestion par acte notarié. Mais dès la fin du XIVe siècle, il y eut un *clavaire* ou trésorier communal nommé par les consuls et dont les gages furent d'abord fixés à 24 livres. Ce comptable payait sur

la présentation de mandats délivrés par les consuls; il remettait ces mandats acquittés à l'appui de ses comptes, qui étaient soumis aux nouveaux consuls et vérifiés par eux en présence d'un notaire et de plusieurs témoins. Les comptes sont divisés en recette *(presa)* et dépense *(mesa)*, et comme les consuls étaient administrateurs de l'hôpital Saint-Martin du Vigan *(la Malautia)*, le compte de cet établissement, qui s'élève à 20 livres environ, suit celui de la commune. Alors les *émoluments* ou recettes ordinaires de la ville atteignaient à peine le chiffre de 150 livres. Ils étaient insuffisants, et pour faire face aux dépenses il fallait recourir à des impositions communales. Chaque consul avait droit à 6 livres pour sa livrée. Le trésorier recevait 24 livres et le notaire-greffier 6. Il se faisait une grande dépense en torches, pour la messe du Saint-Esprit, pour les processions, etc. Il y avait les collations après la visite des chemins et le jour de la Fête-Dieu. Chaque année les consuls visitaient les couvents et, le jour de leur visite, la ville payait la pitance des religieux. Puis venaient les étrennes de Noël : si les garennes communales ne fournissaient pas de lapins pour l'évêque, il fallait en acheter; on donnait à chacun des officiers de justice deux torches et une livre de chandelles; au portier de l'évêché, une paire de gants avec 7 sous 6 deniers « pour le rendre favorable à sa porte »; à chacun des serviteurs des consuls une paire de bas et des rubans, etc. Les ménétriers qui accompagnaient les consuls dans toutes les solennités et qui jouaient pendant les collations étaient payés, et leurs robes étaient entretenues aux frais de la commune. Le chapitre des dons et présents faits aux grands seigneurs à leur entrée en ville et aux officiers de justice « pour les rendre favorables » était important; ces présents consistaient en torches, chandelles de cire ou de suif, vin, avoine, poulets, confitures, fromage,

piment, etc., etc. Il y avait encore les salaires des messagers envoyés ou reçus par la ville, et les consuls n'en étaient pas quittes pour quelques deniers quand il s'agissait de messagers du roi ou de la reine; les frais de voyage, de procédures, etc. etc. C'étaient là les dépenses ordinaires qui dépassaient à elles seules le chiffre des recettes; mais les dépenses extraordinaires, occasionnées par les grosses réparations du pont du Tarn ou de la fontaine de Verdusse, et surtout par les travaux de fortification, par la guerre ou par la peste étaient encore de beaucoup plus considérables; ainsi en 1377, pendant l'occupation de l'Albigeois par les Anglais, les dépenses, qui d'ordinaire ne dépassaient pas alors 400 livres, s'élevèrent à plus de 5,000.

Au commencement du xv^e siècle, les comptes du trésorier prennent une forme régulière. Recettes : émoluments; — cens et rentes; — tailles et communs; — prêts. — Dépenses : papier et encre; — mise commune, comprenant les gages et les salaires des officiers subalternes; — dons et présents; — réparation des murailles; — réparation des ponts, routes et chemins; — voyages, écritures et commissions des sergents; — subsides ordonnés par les Etats; — robes des seigneurs consuls; — construction du Mazel (boucherie) neuf (1418); — gardes et tocsin; — solde des capitaines; — avocats et serviteurs; — dettes. Pendant ce siècle les dépenses de l'administration communale proprement dite varient, en temps ordinaire, de 400 à 900 livres. On y voit bientôt figurer le salaire d'un médecin et les gages des maîtres des écoles. Le compte de 1439 s'élève à 3,308 livres; mais c'était en temps de guerre, et les routiers étaient exigeants : on fit présent à Xaintrailles d'un cheval de 60 livres 10 sous, et les consuls furent obligés de mettre en gage un calice d'argent qui appartenait à la communauté. L'année suivante il fallut emprisonner les bourgeois les plus

riches pour les contraindre à prêter de l'argent à la ville.

Pendant le XVIe siècle, le chiffre des dépenses grossit d'année en année, et en 1595 il dépasse 16,000 livres. Depuis 1520 les dépenses de guerre sont considérables. En cette année, on ajoute au prix de ferme du pontanage, qui est de 371 livres, une pièce d'artillerie du poids de 50 livres, et à celui du courtage, adjugé à 197 livres, une arbalète de 50 sous. C'étaient les *joies* de l'adjudication. Cet usage subsistait encore au siècle dernier, seulement les adjudicataires donnaient 25 livres en argent et 30 livres de cire au lieu de la pièce d'artillerie, 30 livres de cire et un quintal d'huile, au lieu de l'arquebuse qu'on avait substituée à l'arbalète; mais, cinquante ans avant la Révolution, il fut fait défense aux consuls d'imposer ces joies. La cire était destinée à servir une rente due au chapitre par la ville, et l'huile était donnée au chapelain de Notre-Dame de Ladrèche, pour l'entretien d'une lampe dans le sanctuaire de cette chapelle. Les années les plus désastreuses pour les finances de la commune au XVIe siècle sont celles de l'épiscopat de Strozzi, qui fit faire de l'artillerie et des travaux considérables aux fortifications, puis celles où la ville fut sous la domination de Joyeuse et de la ligue, de 1587 à 1595. Au commencement de ce siècle les comptes du trésorier sont vérifiés par quatre auditeurs tenant leur mandat du conseil de la commune; mais depuis 1540, le conseil n'en nomme plus que trois, une ordonnance du Parlement ayant attribué au juge royal le titre de commissaire spécial. Tous les officiers de justice avaient le droit d'assister à cette vérification et, dans la formule de clôture, le notaire donne acte de l'invitation qui leur en a été faite, s'ils ne sont pas présents. Plus tard, le règlement de compte dût encore être approuvé par le commissaire-auditeur nommé par l'Assiette diocésaine. Sous Louis XIV, deux édits

1666—1702, créèrent les offices d'auditeurs des comptes des communautés; mais sur la réclamation des Etats, qui alléguèrent que c'était une innovation contraire aux libertés de la province, ces édits furent rapportés.

Toutefois, les libertés communales, en matière de finances avaient encore été restreintes au XVII<sup>e</sup> siècle. Les dépenses ordinaires de la ville d'Albi avaient été limitées, par arrêt du Conseil d'Etat, à 3,060 livres, puis à 3,930, et comme les revenus ordinaires dépassaient à peine 1,600 livres, le même arrêt portait autorisation d'imposer ce qui manquait. Il n'avait été accordé que 900 livres pour dépenses imprévues : sur la réclamation des consuls, le Conseil éleva ce chiffre, bien insuffisant, à 1,200 livres, et il fallait que toutes ces dépenses fussent préalablement approuvées par l'intendant. Mais le budget, ainsi réglé, n'était rien en comparaison des dépenses extraordinaires que nécessitèrent, sous Louis XIII, la construction de la porte du Tarn, la restauration du pont, le siége de Briatexte, l'installation des Jésuites, le dégât de Castres, le siège et le dégât de Réalmont et la grande peste de 1632; à la fin du règne, la ville avait 53,000 livres de dettes. Le désastre financier fut pire encore sous Louis XIV. Le procès fait à la ville par l'évêque Du Lude, augmenta seul la dette communale de plus de 45,000 livres, de sorte que les dépenses de 1667 s'élevèrent à 30,514 livres, par suite du payement que la ville fit à ses créanciers de 14,462 livres d'intérêts et 7,000 livres de capital. Alors, les dépenses ordinaires s'élevaient à 3,336 livres, savoir : pension des Jésuites, 1,500 livres ; — robes consulaires, 990 livres; — trésorier, 130 livres ; — secrétaire, 130 livres; — commis à la police, 40 livres ; — six valets consulaires, 180 livres ; — deux sergents, 42 livres; — neuf portiers, 324 livres. Il était impossible à la ville de s'acquitter par les moyens ordinaires, et, en

1670, le gouvernement dut l'autoriser à établir un octroi sur le vin. Cependant, en 1699, elle payait encore à ses créanciers 3,359 livres d'intérêts. Alors il y avait à Albi 7,691 habitants, savoir : 171 ecclésiastiques, 32 nobles, 377 vieillards de soixante ans et au-dessus, 1,881 hommes de quatorze à soixante ans, 1,211 au-dessous de 14 ans, 94 menant charrue, et 3,925 femmes ou filles ; on y comptait 1,621 têtes de bétail, savoir : 31 paires de bœufs labourant, 77 paires de mules, vaches, ânesses, mulets et chevaux ; 20 paires de bétail non labourant, et 1,493 bêtes à laine.

Pendant la première moitié du xviii[e] siècle, les recettes ordinaires, dont la source n'avait pas varié, n'atteignent pas le chiffre de 2,000 livres ; tandis que les dépenses varient de 4,000 à 6,000 livres ; mais les tailles royales augmentent dans d'effrayantes proportions, et la dette remonte à 45,000 livres, par suite des sacrifices que la ville s'impose pour soulager la misère de ses habitants, après le désastreux hiver de 1709. Aussi, quand, en 1760, l'administration communale, pour satisfaire aux besoins d'une population qui étouffait dans l'enceinte trop étroite de la vieille cité, fit abattre les fortifications et tracer au dehors une nouvelle ville, fût-elle obligée de réclamer l'aide du diocèse et de la province, et elle dut à l'influence de l'archevêque Léopold-Charles de Choiseul de pouvoir mener à fin cette grande entreprise d'utilité publique.

En 1789 les revenus ordinaires de la ville d'Albi s'élèvent à 2,686 livres : le pontanage était affermé 1,330 livres ; le courtage 1,170 ; le reste des recettes provenait de location de places, et de cens et rentes de peu d'importance. Le chiffre des impositions de toute sorte mises sur la communauté en cette année est de 85,500 livres tandis que la mande ne porte que 72,800 livres ; il a donc fallu imposer environ 12,700 livres pour les dépenses vraiment commu-

nales, tant ordinaires qu'extraordinaires, ce qui porte ces dépenses à plus de 15,000 livres, en y comprenant le chiffre des recettes ordinaires que nous avons fait connaître.

## LE PÉAGE DU PONT VIEUX.

Le pont vieux d'Albi a été construit vers 1035, et nous savons déjà dans quelles circonstances.

Le moine de Saint-Gall, qui a écrit à la fin du IXe siècle les *Gestes de Charlemagne,* affirme qu'à cette époque les travaux de voirie de moindre importance, l'entretien des chemins, les ponts sur les petits cours d'eau, etc., étaient exécutés par les soins des officiers de la Couronne et que, pour les travaux plus importants, comme la construction des ponts sur les grands cours d'eau, les ducs, les comtes, les évêques et les abbés étaient obligés d'y contribuer. Et en effet, c'est ainsi, avec le concours des grands feudataires et des dignitaires ecclésiastiques de l'Albigeois et des contrées voisines, qu'a été construit le pont d'Albi.

D'après Viollet-le-Duc, il n'existe pas de ponts de pierre du moyen âge antérieurs au XIIe siècle. Celui d'Avignon, qu'il cite comme le plus ancien, n'a été commencé qu'en 1178. Celui d'Albi lui serait donc antérieur de plus d'un siècle; mais il a subi des modifications, des transformations telles que l'œuvre primitive est devenue méconnaissable.

Dès le XIIIe siècle le pont d'Albi exigea de grosses réparations et c'est alors que l'évêque en fit l'abandon

aux habitants, en les autorisant à y établir un péage (1245). Au commencement du siècle suivant il n'était pas encore fortifié; mais à l'approche des Anglais, lorsqu'on substitua à la légère ceinture de murailles qui entourait la ville, les ouvrages de défense qui ont subsisté jusqu'au milieu du siècle dernier, on y construisit trois tours voûtées, une à chaque extrémité et une au milieu. Ce pont était d'une grande importance sous le rapport militaire; il avait livré passage aux croisés de Montfort, puis aux pastoureaux, et ces diverses bandes avaient traversé la ville, au grand préjudice des habitants. Pendant la guerre de cent ans les passages de troupes devinrent si fréquents, que, pour prévenir les dégâts qui en étaient la conséquence, les consuls établirent, à la sortie du pont, près du moulin, entre la rivière et le mur d'enceinte, un nouveau chemin qui, suivant le ravin au-dessus du port vieux, aboutissait à la porte de Rônel d'où les gens d'armes prenaient la direction qui leur convenait, sans entrer en ville.

Dans les premières années du xv^e^ siècle, le pont d'Albi menaçait ruine : une des sept arches s'était rompue et toutes les piles étaient minées par les eaux. Il fallût en faire une restauration complète. La direction des travaux fut confiée à un *peyrier* de Lautrec, M^e^ Thomas Hubert, qui était venu à Albi pour tracer le plan de la nouvelle tour de Rônel; la ville s'engagea à lui donner 140 livres, 20 setiers de blé et 4 pipes de vin. L'entrepreneur était Arnaut Albaroque, *fustier et peyrier* de Campagnac. La présence de l'ennemi occasionnait bien des embarras. On travailla même de nuit, à la chandelle, et l'entreprise ne fut terminée qu'au bout de trois ans. C'est de Pioulet qu'on tira la pierre avec laquelle on consolida les piles; le béton se faisait avec du vinaigre; des manœuvres, qui avaient quinze deniers par jour et la nourriture, se tenaient continuellement dans le lit de la rivière pour détourner l'eau. Quand

le pont fut ainsi consolidé, la ville autorisa plusieurs habitants à y construire des maisons (1408).

La tour qui défendait la tête du pont, sur la rive droite, a été souvent prise par l'ennemi, notamment en 1424, par le chef de bande Vieussens, à qui les consuls refusaient le passage; en 1435, le 11 juillet, par les routiers que soldait l'un des compétiteurs au trône épiscopal et le lendemain la cathédrale fut prise d'assaut, et le 4 mars 1576, à six heures du matin, par les protestants qui s'emparèrent du pont et échouèrent à la troisième porte où fut tué Molinier, capitaine de la milice bourgeoise. On reconnut alors la nécessité d'un pont-levis à l'entrée de la Grand'côte; cependant ce point ne fut bien fortifié qu'au commencement du XVII^e^ siècle, lorsqu'on y construisit un ravelin à quatre tourelles (1617). A cette époque le pont avait à peine trois mètres de largeur : la circulation des voitures étant devenue plus considérable, on dut l'élargir en 1653 et, pour débarrasser la voie, la tour du milieu fut abattue.

Les maisons étaient un embarras plus grand. Il y en avait cinq, construites sur des madriers posés en travers des avant-becs et soutenus par des jambes de force engagées dans le mur de revêtement. Celle qui s'élevait sur la deuxième pile du côté de la ville, avait deux étages et le rez-de-chaussée formait quatre petites boutiques. Sur la première pile, du côté du faubourg, était établi un marchand de légumes et de fruits très achalandé. Les maisons du milieu appartenaient à des blanchers. Ces constructions constituaient encore un danger permanent car les madriers, ébranlés par les secousses que recevait le pont, ayant fléchi, elles avaient toutes perdu leur aplomb. Après la grande crue de 1766 il fallut les démolir et la ville les acheta. La dernière fut abattue en 1776. L'intérieur des avant-becs et des arrière-becs des piles et celui des tympans des voûtes ont des parties vides qui servaient de caves.

La ville ayant fait de grandes dépenses pour ces démolitions, elle manqua des ressources nécessaires pour relever une arche qui menaçait ruine : on la soutint par des clefs et des étançons en bois. En 1789 le pont d'Albi fut mis à la charge de l'Etat; mais par suite des événements politiques, ce ne fut qu'en 1800 que l'administration des ponts et chaussées put appeler l'attention du gouvernement sur un état de choses qui devenait toujours plus dangereux. Alors les étançons qui soutenaient l'arche rompue étaient pourris; trois voûtes du centre s'affaissaient et une crue pouvait interrompre la communication entre les deux parties du département. D'un autre côté la voie avait à peine quatre mètres de largeur; deux voitures ne pouvaient se croiser sans endommager la maçonnerie; il n'y avait pas de trottoirs et les parapets, à moitié démolis, n'avaient pas, en certains endroits, plus de trente centimètres de hauteur; heureusement on avait ménagé sur chaque pile un espace où les piétons pouvaient se garer. L'ingénieur présentait le projet d'une restauration complète et il demandait l'établissement d'un bac provisoire : on se contenta de faire réparer les parapets et de défendre aux voitures à large voie de se croiser dans la traverse.

C'est seulement en 1815 qu'on songea sérieusement à restaurer le pont d'Albi. Le conseil des ponts et chaussées, décida que l'élargissement aurait lieu du côté d'aval, en prolongeant les voûtes d'une quantité égale à la saillie des arrière-becs et en leur conservant leur forme ancienne et leur ouverture. On obtenait ainsi un élargissement d'un mètre quarante centimètres. L'exécution de ce projet fut longue, parce qu'on n'accorda que quelques fonds annuellement; mais quand les travaux furent terminés, en 1820, on reconnut la nécessité de s'occuper de la tête d'amont et l'on y construisit un encorbellement qui permit de redresser la ligne des

parapets et d'établir deux trottoirs d'un mètre, en laissant encore entre les deux une largeur de cinq mètres à la voie.

Tel est aujourd'hui le vieux pont d'Albi. Sans doute le pont de Strasbourg, construit à quelques mètres en amont et inauguré le 17 janvier 1867, est une œuvre d'art remarquable; mais il ne doit pas faire oublier le vieux monument, auquel se rattachent tous les souvenirs historiques de la ville, depuis huit siècles. Nous avons donc pensé qu'on nous saurait gré de faire précéder la pancarte du péage, d'une courte notice archéologique.

# PANCARTE DE 1245.

**Aysso las costumas del pont de Tarn dalbi.**

Se passa pel pont de Tarn una pessa de coire que peze mieia lievra, que nossia enhobra, deu pagar mealha, e se peza mieg quartairo I denier, et I quartairo I denier, emieg quintal II deniers, e la saumada VI deniers.

Per eissa manieira I cassa de ferrat, de coire, deu mealha, et I blechi I denier, et una pairola pauca o granda I denier, et I pairol punc o gran dos deniers, e la saumada de qualque bestia sia VI deniers.

Per eissa manieira, una pessa de latho que nossia enhobra, que peze mieia livra, deu mealha, e se peza mieg quartairo I denier, e se peza I quartairo II deniers, et una saumada VIII deniers.

Per eissa manieira, I bassi de latho deu mealha, et una bassina I denier, et una conqua I denier, et I bocal I denier, et una issirapa I denier.

Per eissa manieira, una pessa de plom que nossia enhobra, que peze III livras, deu mealha, ese peza mieg quartairo I denier, equartairo II deniers e la saumada VI deniers.

# PANCARTE DE 1245.

**S'en suivent les coutumes du pont du Tarn d'Albi.**

Si l'on passe par le pont du Tarn une pièce de cuivre, du poids d'une demi livre, qui ne soit pas mise en œuvre, il est dû une maille (1); pour un demi quarteron, un denier; pour un quarteron, un denier; pour un demi quintal, deux deniers, et pour la charge d'une bête (2), six deniers.

Item. Une cuiller de cuisine, de fer ou de cuivre, doit une maille; un bassin, un denier; un seau de cuivre, petit ou grand, un denier; un chaudron, petit ou grand, deux deniers, et la charge d'une bête quelconque, six deniers.

Item. Une pièce d'airain, non mise en œuvre, qui pèse une demi livre, doit une maille; si elle pèse un demi quarteron, un denier; un quarteron, deux deniers, et une charge de bête huit deniers.

Item. Un bassin d'airain doit une maille; une bassine, un denier; une cuvette, un denier; une aiguière, un denier, et un coquemar, un denier.

Item. Une pièce de plomb non travaillée, du poids de trois livres, doit une maille; si elle pèse un demi quarteron, elle doit un denier; un quarteron, deux deniers, et la charge d'une bête, six deniers.

(1) Il y avait deux mailles au denier; c'était donc la 24e partie du sou.

(2) *Sauma*, animal, âne ou mulet, destiné au transport. Vient du grec *Saïma*. — On remarquera que la pancarte ne mentionne pas le transport par charrette, qui ne fut en usage que depuis le xve siècle, époque à laquelle on dut élargir le pont.

Per eissa manieira, una pechieira destanh, que peze doas livras, deu I denier, et I lavador I denier, et I fais de home II deniers, e la saumada VIII deniers.

Per eissa manieira, XII esquilas de buou, o de motho, devo I denier, e la saumada VIII deniers, et una hola de metalh I denier.

Per eissa manieira, VI cassolas, ho VI covertoiras, ho VI rispas, ho VI caleilhs, I mealha, e la dozena I denier, e se us hom ne porta so fais I denier, e la saumada VI deniers.

Per eissa manieira, I ender mealha, et I cap foguier I denier, et I aste ab son astier I denier, et I cramalh I denier.

Per eissa manieira, una relha ho I clap deu mealha et I guaveut mialha.

Per eissa una cadena de mieia cana mealha, e duna cana I denier, e per cant que sia longa non deu pagar po.

Per eissa manieira una acha o I bezagut o I colodoira que hom aia cumprada o ane per vendre deu pagar I denier.

Per eissa manieira I dalh una mealha et I fais I denier e la saumada VI deniers.

Per eissa manieira, VI fausses mealha, e dotze fausses I denier et I fais I denier et una saumada VI deniers.

Per eissa manieira, unas forfetz I denier, e la saumada VIII deniers.

Per eissa manieira, C clavels, de canha moyso que sio mealha e CC I denier, et la saumada V deniers.

Per eissa manieira, VI fers de bestia, mealha, et XII fers I denier, e I fais I denier e la saumada V deniers.

Item. Une pinte d'étain, qui pèse deux livres, doit un denier; un lavabo, un denier; la charge d'un homme, deux deniers; celle d'une bête, huit deniers.

Item. Douze clochettes, de bœuf ou de mouton, doivent un denier; la charge de bête, huit deniers, et une marmite de métal, un denier.

Item. Six cuillers à pot, ou six couvercles, ou six pelles à feu, ou six lampes, doivent une maille, et la douzaine un denier; l'homme qui en porte sa charge, un denier, et la charge d'une bête, huit deniers.

Item. Un trépied, une maille; un landier, un denier; une broche et son hâtier, un denier; une crémaillère, un denier.

Item. Un soc de charrue ou un clapet, doit une maille; une cheville, une maille.

Item. Une chaîne d'une demi canne (1) de longueur doit une maille; celle d'une canne, un denier, et les autres, quelque longues qu'elles soient, ne payent pas davantage.

Item. Une hache, une besaigue ou une doloire, que l'on a achetée ou que l'on va vendre, doit un denier.

Item. Une faux doit une maille; un faix d'homme, un denier, et la charge d'une bête, six deniers.

Item. Pour six faucilles, il est dû une maille; pour douze, un denier; pour un faix d'homme, un denier, et pour une charge de bête, six deniers.

Item. Une paire de ciseaux doit un denier; la charge de bête, huit deniers.

Item. Le cent de clous, de quelque façon qu'ils soient, doit une maille; deux cents, un denier; la charge d'une bête, cinq deniers.

Item. Six fers de bête doivent une maille; douze fers, un denier; un faix d'homme, un denier, la charge d'une bête, cinq deniers.

(1) La canne d'Albi équivaut à 1m 787.

Per eissa manieira, us fers deneolas, I denier, et I fer de corbels I denier et us fers de gaufres I denier.

Per eissa manieira, I cadenas I denier et unas bueias de bestia I denier.

Per eissa manieira, unas manguas IV deniers.

Per eissa manieira, una borra de peirieira I denier.

Per eissa manieira, I padeno, ho una padena, ho I trapa de fer deu pagar I denier e la dotzena II deniers, e la saumada VIII deniers.

Per eissa manieira, mieia verga de fer estrag, mealha, et una verga mealha, e mieg quintal mealha, et I quintal que ane sobre bestia I denier, e la saumada cans que quintals porte I denier que sia dun senhor, e sel home quals que fut quen porte de dos senhors o de tres o de plus que paga per cadun senhor mealha.

Per eissa manieira VI pareilhs de toloiras mealha, e XII pareilhs I denier, et I fais II deniers e la saumada VIII deniers.

Per eissa manieira, VI razors, que ano per vendre, mealha, e XII, I denier, et I fais II denier, e la saumada VIII deniers.

Per eissa manieira, VI cotels que ano per vendre, mealha, e XII cotels I denier et la saumada VIII deniers.

Per eissa manieira, VI espasas mealha, et XII, I denier, et I fais II deniers e la saumada VIII deniers.

Per eissa manieira III livras dascier, mealha, emieg quartaro I denier, e I cartairo II deniers, et I fais de home II deniers, e la saumada VI deniers.

Per eissa manieira, una encluge, que peze mieg

Item. Le moule à oublies doit un denier; le moule à curvelets, un denier, et le moule à gaufres, un denier.

Item. Un cadenas, doit un denier, et les entraves destinées aux animaux, un denier.

Item. Un mangue (1), quatre deniers.

Item. Une bourre ou masse de carrier, un denier.

Item. Un poêlon ou une poêle à frire ou une trappe de fer (2), doit payer un denier; la douzaine, deux deniers, et la charge de bête, huit deniers.

Item. Une demi verge de fer en barre doit une maille; une verge, une maille; un demi quintal, une maille; un quintal porté par un animal, un denier; la charge d'une bête, quel que soit le nombre de quintaux, un denier, pourvu que ce soit d'un seul maître. L'homme, quel qu'il soit, qui en portera de deux maîtres, de trois, ou d'un plus grand nombre, payera pour chaque maître une maille.

Item. Six paires de forces doivent une maille; douze paires, un denier; un faix, deux deniers, et la charge d'une bête, huit deniers.

Item. Six rasoirs, que l'on porte pour vendre, doivent une maille; douze, un denier, et la charge de bête, huit deniers.

Item. Six couteaux, que l'on va vendre, doivent une maille; douze, un denier, et la charge de bête, huit deniers.

Item. Six épées doivent une maille; douze, un denier; un faix, deux deniers, et la charge d'une bête, huit deniers.

Item. Trois livres d'acier doivent une maille; un demi quarteron, un denier; un quarteron, deux deniers; un faix d'homme, deux deniers, et la charge d'une bête, six deniers.

Item. Une enclume qui pèse un demi quarteron

(1) *Manga*, *manganum*, instrument de torture ou de guerre.
(2) Casserole destinée à faire chauffer le lait.

cartairo I denier, I cartairo II deniers, et una que peze II quintals ho tres, VI deniers.

Per eissa manieira, carbo ques fagtz a fum lo fais dun home, mealha, e sel carbo era fag a flama que no pague re, e la saumada del carbo del fum que pague I denier, e carbo de peira que pague acirtant se passa pel pont.

Per eissa manieira, I banec roma I denier.

Per eissa manieira, I thimo enque puesca hom pezir mieg quartairo I denier, e quant sera grans quei I puesca hom peza I quintal dos deniers.

Per eissa manieira, una sarralha amverolh mealha, et I fais I denier, la saumada V deniers.

Per eissa manieira, I porsel petit que hom porte en sac o enmarga, que hom laia cumprat o ane per vendre o per donar paga mealha.

Per eissa manieira, I porc que ane a mercat, on venga, paga mealha, e se retorna lo dia metis lo dig porc ses cambiar de senhor, que pasce quitis tot a quel dia, e sen passava lendema, que page mealha, e se lo dig porc o autra bestia canha que sia cambia de senhor, o per vendra o escambi, pague arretant coma a pagat alintrat.

Per eissa manieira, I moto o una feda mealha.

Per eissa manieira, I boc o una cabra mealha.

Per eissa manieira, I aze o una famna XII deniers que vengua a mercat o vengua a fieira.

Per eissa manieira, una egua oun rosci, XII deniers, que ane a mercat on vengua o de fieira.

Per eissa manieira, I vedel o una vedela, o I buou o una vaca I denier.

Per eissa manieira, I poli azini o I poli cavali o I polina o I mulat o una mulata XII deniers.

doit un denier; celle d'un quarteron, deux deniers; celle qui pèse deux ou trois quintaux, six deniers.

Item. Le charbon fait à la fumée paye, par faix d'homme, une maille; le charbon fait à la flamme ne paye rien; la charge d'une bête, de charbon fait à la fumée, doit un denier, et le charbon de pierre paye de même pour traverser le pont.

Item. Une romaine doit un denier.

Item. Un timon ou balance avec lequel on peut peser un demi quarteron doit un denier, et s'il est assez grand pour qu'on puisse y peser un quintal, il paye deux deniers.

Item. Une serrure avec son verrouil, doit une maille; le faix d'homme, un denier, et la charge d'une bête, cinq deniers.

Item. Un cochon de lait, que l'on porte en un sac ou sous le bras, que l'on a acheté, ou qui est destiné à être vendu ou donné, paye une maille.

Item. Un porc que l'on mène au marché, ou qui en revient, paye une maille; si le porc est ramené le même jour du marché sans avoir changé de maître, il ne paye rien; s'il passe le lendemain, il paye une maille; le porc ou toute autre bête, quelle quelle soit, qui a changé de maître, par suite de vente ou d'échange, paye en sortant le même droit qu'en entrant.

Item. Un mouton ou une brebis doit une maille.

Item. Pour un bouc ou une chèvre, on paye une maille.

Item. Un âne ou une ânesse doit douze deniers, qu'on l'amène pour le marché ou pour la foire.

Item. Pour une jument ou un cheval, il est dû douze deniers, qu'il revienne du marché ou de la foire, ou qu'il y aille.

Item. On paye un denier pour un veau ou une génisse, un bœuf ou une vache.

Item. Douze deniers pour un ânon, un poulain ou une pouliche, pour un mulet ou une mule.

Per eissa manieira, I caval que ane per vende que sia cubert V sols et XII deniers se nova cubert.

Per eissa manieira, una pel de moto o de feda amlana mealha, VI pels I denier, I fais I denier, e la saumada V deniers.

Per eissa manieira, IV codens de motos o de fedas, mealha, e XII I denier, e la saumada V deniers.

Per eissa manieira, I pel de boc o de cabra ampel, mealha, e VI, I denier, e XII I denier e la saumada VI deniers.

Per eissa manieira, XII pels danhels, o de cabritz, mealha, et I fais dome I dernier, et la saumada VI deniers.

Per eissa manieira, XII pels de conilhs o de lebres mealha, et I fais I denier, et la saumada VI deniers.

Per eissa manieira, I pel de volp mealha, e una pel de faina mealha, e I fais I denier, e la saumada VIII deniers.

Per eissa manieira, I cuer de buou, o de vaca I denier, e la saumada VI deniers.

Per eissa manieira, I cuer de caval, o degua, o de rossi, o de poli, I denier, e la saumada VI deniers.

Per eissa manieira, I cuer d'aze o de sauma, o de poli I denier, et la saumada VI deniers.

Per eissa manieira, I cuer de cer o de cabrol o de dam II deniers, e la saumada XII deniers.

Per eissa manieira, una pel de moto o de cordoa que sia adobatz, mealha, et I fais dome II deniers, e la saumada XII deniers.

Per eissa manieira, I cuer degua adobat, mealha.

Per eissa manieira, una pessa de cuer que aia costat XII deniers, deu pagar mealha, et una faissa I denier, et una cota, I denier, et I esquinal, I

Item. Cinq sols pour un cheval que l'on va vendre et qui est chargé; douze deniers, s'il n'est pas chargé.

Item. Une maille, pour une peau de mouton ou de brebis avec la laine; un denier, pour six peaux; un denier, pour un faix d'homme, et cinq deniers pour la charge d'une bête.

Item. Une maille, pour quatre peaux de moutons sans laine; un denier, pour la douzaine, et cinq deniers, pour une charge de bête.

Item. Une maille, pour une peau de bouc ou de chèvre, avec le poil; un denier, pour six peaux; un denier pour douze, et six pour la charge d'une bête.

Item. Une maille pour une douzainé de peaux d'agneaux ou de chevreaux, un denier pour un faix d'homme, et six pour la charge d'une bête.

Item. Une maille pour douze peaux de lapins ou de lièvres; un denier pour un faix d'homme, et six pour la charge d'une bête.

Item. Une maille pour une peau de renard ou de fouine, un denier pour un faix de peaux, huit deniers pour la charge d'une bête.

Item. Un denier pour un cuir de bœuf ou de vache; six pour la charge d'une bête.

Item. Un denier pour un cuir de cheval, de jument ou de poulain; six deniers pour la charge d'une bête.

Item. Un denier pour un cuir d'âne, d'ânesse ou d'ânon, et six deniers pour la charge d'une bête.

Item. Deux deniers, pour un cuir de cerf, de chevreuil ou de daim, et douze pour une charge de bête.

Item. Une maille pour une peau de mouton ou cuir de Cordoue préparé; deux deniers pour un faix d'homme, et douze pour une charge de bête.

Item. Une maille pour un cuir de cheval travaillé.

Item. Une pièce de cuir qui a coûté douze deniers doit payer une maille; le faix, un denier; le panier, un denier; le quintal, un denier; un cuir

denier, et I cuer adobat entan o en rodor o en rabassa, etot cuer de bestia grossa I denier, que adobat sia, e la saumada XII deniers.

Per eissa manieira, I parge vermelh, mealha, et I fais I denier, e la saumada XII deniers.

Per eissa manieira, una aluda, mealha, et I fais I denier, e la saumada VI deniers.

Per eissa manieira, VI parelhs de sabbatas que mercadier las porte per revendre, mealha, e XII parelhs I denier, e la saumada VI deniers.

Per eissa manieira, VI parelhs de patisces mealha e XII parelhs I denier, e la saumada VI deniers.

Per eissa manieira, una livra de lana mealha, emieia peza mealha, et una peza I denier, e la saumada XII deniers, et I troscel XII deniers, que lana sia lavada o alavar.

Per eissa manieira, I escatiol de tramas, odestam que peze una livra, mealha, emieia peza mealha, et una peza I denier, et una saumada o I troscel XII deniers.

Per eissa manieira, I drap cru, que vengua per parar deu I denier.

Per eissa manieira, una flessada que vengua per parar I denier.

Per eissa maniera, I drap canhs que sia que venga per ordir oper tieisser, I denier.

Per eissa manieira, I drap entier, que passa al pont deu I denier, senova per talhar ad albi.

travaillé, au tan, au rodoul (1), ou à la rabasse (2), et tout cuir de grosse bête, s'il est travaillé, un denier; la charge d'une bête, douze deniers.

Item. Une maille pour une perge en cuir rouge (3), un denier pour le faix, et douze pour la charge d'une bête.

Item. Une maille pour une basane; un denier pour le faix, et six pour la charge d'une bête.

Item. Une maille pour six paires de souliers apportées pour être vendues; un denier, pour douze paires, et six pour la charge d'une bête.

Item. Une maille pour six paires de patins; un denier pour douze, et six pour la charge d'une bête.

Item. Pour une livre de laine, une maille; pour une demi peson (4), une maille, et pour le peson, un denier; la charge d'une bête doit douze deniers, et le fardeau douze deniers, que cette laine soit lavée ou à laver.

Item. Un écheveau de trame ou d'estame pesant une livre paye une maille; le demi peson, une maille; le peson, un denier; la charge de bête ou le fardeau, douze deniers.

Item. Le drap écru que l'on apporte pour être paré doit un denier.

Item. Une couverture qu'on apporte pour être parée doit un denier.

Item. Le drap, quel qu'il soit, que l'on apporte à ourdir ou à tisser, paye un denier.

Item. Le drap en pièce qui passe par le pont doit un denier, à moins qu'on ne le porte à Albi pour le faire tailler.

(1) *Coriaria myrtifolia*, plante qui remplaçait le tan dans les tanneries.

(2) *Reseda luteola*, gaude, plante dont les feuilles fournissent une teinture jaune.

(3) Large ceinture en usage dans le midi.

(4) *Peza*, *Pensa*, *Pezum*, *Poise*, poids dont la valeur variait suivant la localité et même suivant les objets. Le peson de laine, à Carcassonne était un ballot de trois livres.

Per eissa manieira, i drap blanc que ane per tenher deu i denier, e la saumada xii deniers o i troscel xii deniers.

Per eissa manieira, i flessada i denier, e la saumada vi deniers.

Per eissa manieira, i chalo i denier, et la saumada vi deniers.

Per eissa manieira, una vanoa i denier, et la saumada xii deniers.

Per eissa manieira, mieia peza de cardos mealha, e la peza i denier, e la saumada viii deniers.

Pei eissa maniera, i gonel dome o de fenna i denier, et i gardacor i denier, et una gannacha i denier, et i mantel i denier, que ane per vendre, et i fais de pelha ii deniers, et una saumada vi deniers cant sera de pelha.

Per eissa manieira mieia cartieirà de grana de roia mealha, e la cartieira mealha, e la emina i denier, e la saumada ii deniers.

Per eissa manieira, mieia cartieira de grana de pasliera mealha, e la cartieira mealha, e la emina mealha, et la saumada mealha.

Per eissa manieira, mieia peza de roia mealha, e la peza i denier, e la saumada xii deniers.

Per eissa manieira, mieia peza de pastel mealha, e la peza i denier, e la saumada xii deniers.

Per eissa manieira, vi livras de peirela mealha, e xii livras i denier, e la saumada xii deniers.

Item. Le drap en blanc que l'on porte à teindre, doit un denier; la charge de bête ou le fardeau, douze deniers.

Item. Une couverture, un denier, et la charge d'une bête, six deniers.

Item. Pour un châlit, un denier, et six deniers pour la charge d'une bête.

Item. Une courte-pointe, un denier, et la charge d'une bête, douze deniers.

Item. Un demi peson de chardons, une maille; le peson, un denier, et la charge d'une bête, huit deniers.

Item. Pour une robe d'homme ou de femme, on paye un denier; pour un corsage de femme, un denier; pour une garnache (1), un denier; pour un manteau, un denier, lorsque ces vêtements sont à vendre. Un faix de vêtements à vendre doit deux deniers, et la charge d'une bête, six deniers.

Item. La demi quartière (2) de graine de garance doit une maille; la quartière, une maille; l'émine, un denier, et la charge de bête deux deniers.

Item. La demi quartière de graine de pastel paye une maille, la quartière, une maille; l'émine, une maille, et la charge de bête, une maille.

Item. On paye pour la demi peson de garance, une maille; pour le peson, un denier, et pour la charge d'une bête, douze deniers.

Item. Un demi peson de pastel paye une maille; le peson, un denier, et la charge d'une bête, douze deniers.

Item. Six livres de parelle (3) payent une maille; douze livres, un denier; la charge d'une bête, douze deniers.

(1) Sorte de manteau long.

(2) La quartière ou *minot* était le quart du setier, la moitié de l'émine.

(3) *Lecanora parella*, espèce de lichen employé par les teinturiers et qui fournit des tons d'un rouge amarante.

Per eissa manieira, VI livras de frielh mealha, e XII livras I denier, e la saumada XII deniers.

Per eissa maniera mieg cartairo de senres clavelladas ho I cartairo mealha, emieg quintal I denier, e la saumada IV deniers.

Per eissa manieira, mieia quartieira de mossola mealha, et la saumada mealha, cant sera dun senhor, ese era de dos senhors o de tres que a la intrada del pont aguesso mes de doas bestias o de tres sobre una deu pagar mealha per cada senhor.

Per eissa manieira, mieia quartieira de froment mealha, e la saumada mealha.

Per eissa manieira, I quartieira de seguial mealha e la saumada mealha.

Per eissa manieira, mieia quartieira de civada mealha, e la saumada mealha.

Per eissa manieira, mieia quartieira de ordi mealha, e la saumada mealha.

Per eissa manieira, mieia quartieira de palmola mealha, e la saumada mealha.

Per eissa manieira, mieia quartieira despeuta mealha, e la saumada mealha.

Per eissa manieira, mieia quartieira de favas mealha, et la saumada mealha.

Per eissa manieira, mieia quartieira de pezes mealha, e la saumada mealha.

Per eissa manieira, mieia quartieira de gieissas mealha, e la saumada mealha.

Per eissa manieira, mieia quartieira de sezeros mealha, e la saumada mealha.

Per eissa manieira, mieia quartieira de lentilhas mealha, e la saumada mealha.

Item. Six livres de (friel?) payent une maille; douze livres, un denier, et la charge d'une bête, douze deniers.

Item. Un demi quarteron de cendres gravelées (1), ou un quarteron, paye une maille; un demi quintal, un denier, et la charge d'une bête, quatre deniers.

Item. Pour une demi quartière de mossole (2), une maille; la charge d'une bête, une maille, si c'est au même propriétaire; mais si la charge appartient à deux ou trois propriétaires et qu'ils aient mis la charge de deux ou trois bêtes sur une seule, chaque propriétaire payera une maille.

Item. Pour une demi quartière de froment, une maille; pour la charge d'une bête, une maille.

Item. Pour une quartière de seigle, une maille; pour une charge de bête, une maille.

Item. Une maille pour la demi quartière d'avoine, et une maille pour la charge d'une bête.

Item. La demi quartière d'orge, une maille, et la charge d'une bête, une maille.

Item. Une demi quartière de paumelle, une maille; la charge d'une bête, une maille.

Item. La demi quartière d'épeautre, une maille; la charge d'une bête, une maille.

Item. La demi quartière de fèves, une maille; la charge d'une bête, une maille.

Item. La demi quartière de pois, une maille, et la charge d'une bête, une maille.

Item. La demi quartière de gesses, une maille, et la charge d'une bête, une maille.

Item. La demi quartière de pois-beccus, une maille, et la charge d'une bête, une maille.

Item. La demi quartière de lentilles, une maille, et la charge d'une bête, une maille.

(1) Cendres provenant de la lie du vin desséchée et brûlée. Les teinturiers en faisaient usage.
(2) Froment de première qualité.

Per eissa manieira, mieia quartieira de nozes mealha, e la saumada mealha.

Per eissa manieira IV lials devi mealha, et la saumada mealha.

Per eissa manieira, mieia quartieira de sal mealha, et I emina I denier, e la saumada I denier.

Per eissa manieira, I setzena doli mealha, et I pegar I denier, et I emina I denier, e la saumada II deniers.

Per eissa manieira, I cartier de porc salat mealha, et I fieuza I denier, et I baco I denier, et la saumada III deniers.

Per eissa manieira, I cartier de moto salat mealha, et I mieig mealha, et I moto I denier, e la saumada II deniers.

Per eissa manieira, I cartier de buou salat mealha, emieig buou I denier, e la saumada II deniers.

Per eissa manieira, I cabrit o I aniel mealha, et I fais I denier, e la saumada II deniers.

Per eissa manieira, XII cambas de porc saladas mealha, e la saumada IV deniers.

Per eissa manieira, I say que peze III lievras mealha, et I say que peze VII lievras mealha, et I say que peze I peza I denier, e la saumada IV deniers.

Per eissa manieira, III lievras de say fundut mealha, e mieia peza mealha, e la peza I denier, e la saumada III deniers.

Per eissa manieira, III lievras de seu mealha, e mieia peza mealha, e la peza I denier, et la saumada IV deniers.

Per eissa manieira , terso destopag de li o de

Item. La demi quartière de noix, une maille, et la charge d'une bête, une maille.

Item. Quatre lials (1) de vin, une maille, et la charge d'une bête, une maille.

Item. La demi quartière de sel, une maille; l'émine, un denier, et la charge d'une bête, un denier.

Item. Le sixain d'huile, une maille; le peghe, un denier; l'émine, un denier, et la charge d'une bête, deux deniers.

Item. Un quartier de porc salé, une maille; la moitié, un denier; un porc salé et fumé, un denier, et la charge d'une bête, trois deniers.

Item. Un quartier de mouton salé, une maille: un demi quartier, une maille; le mouton, un denier, et la charge d'une bête, deux deniers.

Item. Le quartier de bœuf salé, une maille; le demi quartier, un denier, et la charge d'une bête, deux deniers.

Item. Un chevreau ou un agneau, une maille; le faix d'homme, un denier; la charge d'une bête, deux deniers.

Item. Douze jambons salés, une maille; la charge d'une bête, quatre deniers.

Item. Une panne qui pèse trois livres, une maille; une panne de sept livres, une maille; une panne qui pèse un peson, un denier, et la charge d'une bête, quatre deniers.

Item. Trois livres de panne fondue, une maille; un demi peson, une maille; le peson, un denier, la charge d'une bête, trois deniers.

Item. Trois livres de suif, une maille; le demi peson, une maille; le peson, un denier, et la charge d'une bête, quatre deniers.

Item. Le tierçon d'étoupes de lin ou de chanvre, une

(1) Seizième partie du setier. — La pipe ou double barrique contenait 8 setiers équivalant à 430 litres.

cambetz mealha, et I terso de li o de cambe mealha, e la peza I denier, e la saumada XII deniers.

Per eissa manieira, II lievras de fial de li o de cambetz mealha, et I terso mealha, e la peza I denier, et la saumada XII deniers.

Per eissa manieira, si hus homs o una femna aporta fial per far tela, que pague per mieig terso, o per terso, o per peza, coma faria sel vendia.

Per eissa manieira, I tela sia prima o grossa o pauca o granda I denter, e se va per candeiar I denier, e la saumada VI deniers.

Per eissa manieira, I terso de corda mealha, e I peza I denier, e la saumada VI deniers.

Per eissa manieira, I alcassi de coissi mealha, et I cossera I denier, e la saumada VIII deniers.

Per eissa manieira I lansol mealha, e la saumada VI deniers.

Per eissa manieira, II vels questengo en I pessa paga mealha cant irau per vendre, e la saumada VI deniers.

Per eissa maniera, I jupa mealha, e la saumada VIII deniers.

Per eissa manieira, I cossera am pluma II deniers, e I coissi I denier, e la carga VIII deniers.

Per eissa manieira, mieia quartieira de linos mealha, e la saumada I denier.

Per eissa manieira, mieia quartieira de canabos mealha, e la saumada I denier.

Per eissa maniera tortela de sera, que peze mieia lievra mealha, et VII livras I denier, e la saumada XII deniers.

Per eissa manieira, III livras dacier de levan I denier, e la saumada XII deniers.

Per eissa manieira, I esporti de figas II deniers, e la saumada VI deniers.

Per eissa manieira, I esporti de razinis I denier, e la saumada VI deniers.

maille; le tierçon de lin ou de chanvre une maille; le peson, un denier, et la charge d'une bête, douze deniers.

Item. Deux livres de fil de lin ou de chanvre, une maille; un tierçon, une maille; le peson, un denier; et la charge d'une bête, douze deniers.

Item. Si un homme ou une femme apporte du fil pour faire de la toile, le droit pour le demi tierçon, le tierçon ou le peson, sera le même que si ce fil était destiné à être vendu.

Item. Toute toile écrue, grosse, petite ou grande, paye un denier; et si on la porte pour blanchir, un denier; la charge d'une bête, six deniers.

Item. Un écheveau de corde, une maille; un peson, un denier, et la charge d'une bête, six deniers.

Item. Une taie de coussin, une maille; de couette, un denier, et la charge d'une bête, huit deniers.

Item. Un drap, une maille, et la charge d'une bête, six deniers.

Item. Deux voiles, en une pièce et qu'on apporte pour être vendus, payent une maille, et la charge d'une bête, six deniers.

Item. Une nappe paye une maille, et la charge d'une bête, huit deniers.

Item. Une couette avec la plume, deux deniers; un coussin, un denier; la charge, huit deniers.

Item. Une demi quartière de lin, une maille, et la charge d'une bête, un denier.

Item. Une demi quartière de chènevis, une maille, et la charge d'une bête, un denier.

Item. Le tourteau de cire, qui pèse une demi livre, une maille; celui de sept livres, un denier, et la charge d'une bête, douze deniers.

Item. Trois livres d'acier du levant payent un denier, et la charge d'une bête, douze deniers.

Item. Un panier de figues, deux deniers; la charge d'une bête, six deniers.

Item. Un panier de raisins, un denier; la charge d'une bête, six deniers.

Per eissa manieira, i mersier que porte la mersaria al col paga i denier, e la saumada viii deniers.

Per eissa manieira, totz mersiers que porte la mersaria desplegada, non deu re pagar.

Per eissa manieira, i fais de milgranas, i milgrano, de las tres la una, e la saumada vi deniers.

Per eissa manieira, mieia quartieira de castanhas mealha, e la saumada ii deniers.

Per eissa manieira, c peras dengoyssa mealha, e la saumada i denier.

Per eissa manieira, i fais de pomas mealha, e la saumada i denier, des ques passats la totz S. que evans pomas non devor pagar re.

Per eissa manieira, mieia quartieira davelanas mealha, e la saumada i denier.

Per eissa manieira, mieia quartieira de glan mealha, e la saumada i denier.

Per eissa manieira, iv dotzenas de culhiers maniadors mealha, e la saumada vi deniers.

Per eissa manieira, iv dotzenas de boyssas mealha, e la saumada vi deniers.

Per eissa manieira, xxiv verthels de boys mealha, e la saumada vi deniers.

Per eissa maniera, viii dotzenas de fuzes mealha, e i fais mealha, et la saumada vi deniers.

Per eissa manieira, xxiv penches mealha, e i fais i penche, e la saumada iv penches.

Per eissa manieira i carga de balestas vi deniers que ano per vendre.

Per eissa manieira, xii arcxs mealha, e la saumada v deniers.

Per eissa manieira, xii matrasses mealha, que ano per vendre, e la saumada v deniers.

Item. Le mercier qui porte à dos sa mercerie paye un denier; la charge d'une bête, huit derniers.

Item. Les merciers qui portent leur marchandise étalée ne doivent rien payer.

Item. Un faix de grenades, doit de trois grenades une, et la charge d'une bête, six deniers.

Item.-La demi quartière de châtaignes, une maille, la charge d'une bête, deux deniers.

Item. Cent poires d'angoisse, une maille; la charge d'une bête, un denier.

Item. Un faix de pommes, une maille, et la charge d'une bête, un denier, mais dès que la Toussaint est passée : avant cette fête elles ne payent rien.

Item. La demi quartière de noisettes, une maille; la charge d'une bête, un denier.

Item. La demi quartière de glands, une maille; la charge d'une bête, un denier.

Item. Quatre douzaines de cuilliers de bouche, une maille; la charge d'une bête, six deniers.

Item. Quatre douzaines de boîtes, une maille; la charge d'une bête, six deniers.

Item. Vingt-quatre verteils (1) de bois, une maille, et la charge d'une bête, six deniers.

Item. Huit douzaines de fuseaux, une maille; un faix, une maille; la charge d'un bête, six deniers.

Item. Vingt-quatre peignes payent une maille; le faix, un peigne; la charge d'une bête, quatre peignes.

Item. Une charge d'arbalètes, six deniers, quand on les apporte pour les vendre.

Item. Douze arcs payent une maille; la charge d'une bête, cinq deniers.

Item. Douze traits, à vendre, une maille; la charge d'une bête, cinq deniers.

(1) Le verteil ou *vertay (vertebrum)* était une espèce de poids ou de bouton qu'on adaptait au fuseau pour le faire tourner plus facilement.

Per eissa manieira, xii culhier do la pago al pontanier la i, e i fais i culhier, e la saumada iv culhiers.

Per eissa manieira, i fais de latas mealha, e i saumada mealha.

Per eissa manieira, i cabiro cayrat mealha, e la saumada mealha.

Per eissa manieira, i corunda mealha, e la saumada mealha.

Per eissa manieira, i trau que i homs puesca portar o i bestia mealha.

Per eissa manieira, i trau o i clau poinh o i estau que pague mealha per cada fayssier qui aura obs a passar lo pont.

Per eissa manieira, i fais de planca mealha, e la saumada mealha.

Per eissa manieira, caissa i denier, e la saumada ii deniers.

Per eissa manieira, i taula mealha, e la saumada i denier.

Per eissa manieira, i fais de postz mealha, e la saumada mealha.

Per eissa manieira, i escala mealha, e la saumada ii deniers.

Per eissa manieira, iii palas mealha, e la saumada ii deniers.

Per eissa manieira, iii palas de palabessa mealha.

Per eissa manieira, xii pareilhs desclops mealha, e la saumada ii deniers.

Per eissa manieira, xxiv enaps de fust mealha, e la saumada v deniers.

Per eissa manieira, xxiv escudelas manjadoiras mealha, e la saumada i denier, et i enapier i denier.

Per eissa manieira, xii escudelas panieiras i denier, e la saumada v deniers.

Per eissa manieira, la fusta i lieig mealha, e la saumada ii deniers.

Item. De douze cuillers l'on en doit une au pontanier; pour un faix, une cuiller; pour la charge d'une bête, quatre cuillers.

Item. Un faix de lattes paye une maille, et la charge d'une bête, une maille.

Item. Un chevron équarri, une maille, et la charge d'une bête, une maille.

Item. Une solive, une maille; la charge d'une bête, une maille.

Item. Une poutre qu'un homme ou une bête puisse porter paye une maille.

Item. Chaque homme qui porte une poutre, un palis ou un étai et qui traverse le pont, doit une maille.

Item. Un faix de planches, une maille; la charge d'une bête, une maille.

Item. Une caisse, un denier, et la charge d'une bête, deux deniers.

Item. Une table, une maille; la charge d'une bête, un denier.

Item. Un faix de planchettes, une maille; la charge d'une bête, une maille.

Item. Une échelle, une maille; la charge d'une bête, deux deniers.

Item. Trois pelles, une maille, la charge d'une bête, deux deniers.

Item. Trois bêches doivent une maille.

Item. Douze paires de sabots, une maille; la charge d'une bête, deux deniers.

Item. Vingt-quatre écuelles de bois pour boire, une maille; la charge d'une bête, cinq deniers.

Item. Vingt-quatre écuelles à manger, une maille; la charge d'une bête, un denier, et un dressoir, un denier.

Item. Douze corbeilles pour le pain, un denier; la charge d'une bête, cinq deniers.

Item. Le bois d'un lit, une maille; la charge d'une bête, deux deniers.

Per eissa manieira, I archa ab IV pecols I denier.

Per eissa manieira, II estevas mealha, e la saumada, I denier.

Per eissa manieira, II dentals mealha, e la saumada I denier.

Per eissa manieira, I arariga mealha, e la saumada I denier.

Per eissa manieira, lo fust de mieia cartieira, o I cartieira o I eminal mealha, et I fais I denier, e la saumada III deniers.

Per eissa manieira, III paniers o III descs, mealha, e la saumada I denier.

Per eissa manieira, III cruvels o III sedasses, mealha, et fais I denier e la saumada IV deniers.

Per eissa.manieira, I grazal de fust I denier.

Per eissa manieira, I pareilh de semals, mealha, e la saumada II deniers.

Per eissa manieira, I cornut, I denier.

Per eissa manieira, I agrassier mealha, et I tonel I denier.

Per eissa manieira, II selcles de tonels o de cornut mealha, e la saumada II deniers.

Per eissa manieira, VI selcles de semals mealha, e la saumada II deniers.

Per eissa manieira, VI orelhieiras de semals e VI funces, mealha, e la saumada II deniers.

Per eissa manieira, II selcles de ferrat mealha, e la saumada III deniers.

Per eissa manieira, IV lievras de pega mealha, et I fais I denier, e la saumada III deniers.

Per eissa manieira, XXIV corns de moto o de cabra o de buou paga mealha, e un fais mealha, et la saumada II deniers.

Item. Un coffre à quatre pieds doit payer un denier.

Item. Deux mancherons de charrue, une maille; la charge d'une bête, un denier.

Item. Deux dentals de charrue, une maille; la charge d'une bête, un denier.

Item. Un manche de charrue, une maille; la charge d'une bête, un denier.

Item. La futaille d'une demi quartière, ou d'une quartière, ou d'une émine, une maille; le faix, un denier, et la charge d'une bête, trois deniers.

Item. Trois paniers ou trois desquets (1), une maille; la charge d'une bête, un denier.

Item. Trois cribles ou trois tamis, une maille; le faix, un denier, et la charge d'une bête, quatre deniers.

Item. Une jatte de bois, un denier.

Item. Une paire de tinettes, une maille; la charge d'une bête, deux deniers.

Item. Une cuve, un denier.

Item. Un agras (2), une maille; un tonnel, un denier.

Item. Deux cercles de tonneau ou de cuve, une maille; la charge d'une bête, deux deniers.

Item. Six cercles de tinettes, une maille; la charge d'une bête, deux deniers.

Item. Six anses de tinette ou six fonds, une maille; la charge d'une bête, deux deniers.

Item. Deux cercles de seau, une maille; la charge d'une bête, trois deniers.

Item. Quatre livres de poix, une maille; un faix, un denier; la charge d'une bête, trois deniers.

Item. Vingt-quatre cornes de mouton ou de chèvre ou de bouc payent une maille; le faix, une maille; la charge d'une bête, deux deniers.

(1) Panier pour vendanger.
(2) Vase de bois à mettre le verjus.

Per eissa manieira, I carta semanalhas I denier, et I fais III deniers, e la saumada VI deniers.

Per eissa manieira, mieia peza de borra mealha, e I peza I denier, e la saumada V deniers.

Per eissa manieira, I fais de veires I veires, e la saumada IV enaps abpe.

Per eissa manieira, I folradura de gardicors o de mantel nova, que ane per vendre, mealha; e la saumada VI deniers.

Per eissa manieira, I peza de pel de buou mealha, e mieg quintal I denier, e la saumada III deniers.

Per eissa manieira, mieia peza de fromatges mealha, e la peza I denier, quans que framatge sia, e la saumada IV deniers.

Per eissa manieira, I cabas de sardinas mealha, e la saumada VI deniers.

Per eissa manieira, XII anguilas saladas mealha, e la saumada VI deniers.

Per eissa manieira, XII mujols salatz mealha, e la saumada VI deniers.

Per eissa manieira, XII arenx mealha, e la saumada VI deniers.

Per eissa manieira, XII merluces mealha, e la saumada VI deniers.

Per eissa manieira, XII sepias mealha, e la saumada VI deniers.

Per eissa manieira, I salmo I denier, e la saumada VI deniers.

Per eissa manieira, I dalfi II deniers, e la saumada VI deniers.

Per eissa maniera, I fais dolas mealha, e la saumada I denier.

Item. Un quart de graines pour semer, un denier; le faix, trois deniers, et la charge d'une bête, six deniers.

Item. Un demi peson de bourre, une maille; un peson, un denier; la charge d'une bête, cinq deniers.

Item. Un faix de verres doit un verre, et la charge d'une bête quatre haneps ou verres à pied.

Item. Une fourrure de corsage ou de manteau, neuve, à vendre, paye une maille; la charge d'une bête, six deniers.

Item. Un peson de poils de bœuf, une maille; le demi quintal, un denier; la charge d'une bête, trois deniers.

Item. Le demi peson de fromage, de quelqu'espèce qu'il soit, paye une maille; le peson, un denier; la charge d'une bête, quatre deniers.

Item. Un cabas de sardines, une maille; la charge d'une bête, six deniers.

Item. Douze anguilles salées, une maille; la charge d'une bête, six deniers.

Item. Douze mulets (1) salés, une maille; la charge d'une bête, six deniers.

Item. Douze harengs, une maille; la charge d'une bête, six deniers.

Item. Douze merluches, une maille; la charge d'une bête, six deniers.

Item. Douze sèches, une maille; la charge d'une bête, six deniers.

Item. Un saumon, un denier, et la charge d'une bête, six deniers.

Item. Un dauphin, deux deniers, et la charge d'une bête, 6 deniers.

Item. Un faix de pots, une maille, et la charge d'une bête, un denier.

(1) Poisson de mer.

Per eissa manieira, I fais de botelhas mealha, e la saumada I denier.

Per eissa manieira, I fais de pichiers de terra mealha, e la saumada I denier.

Per eissa manieira, I mortier de peyra mealha, e la saumada II deniers.

Per eissa manieira, I peyra de menestier I denier, e la saumada II deniers.

Per eissa manieira, I mola de fabre I denier, e la saumada II deniers.

Per eissa manieira, I saumada de lenha deu dar I ram dels tres melhors la una.

Per eissa manieira, I saumada de cassadas I cassada de las III la una plus bela.

Per eissa manieira, I saumada de socas I soca de la una.

Per eissa manieira, totz capelas e clergues o totz priors o abas quels que sia se dins la siutat non estavat que se la lor causa passa pel pont sia tengutz de pagar enaissi coma lautra gent a acostumat.

Per eissa manieira, donzel o cavalier o vescomte o compte o tot autre senhor de paratge se la lor causa passa pel pont que pague coma acostumat lautra gent que sis faria se passava a la nau.

Per eissa manieira, si I homs o I femina o una bestia porta doas mercadarias o de tres o de quatre que la una non sembla lautra, las quels aio acostumat de paga cascuna et per si que pague per cascuna so que es acostumat es hi de pagar.

Per eissa manieira, si I homs o alcuna femna passavo pel pont et porta o mena alcuna causa qui issi nossi trobe escrig ni nominada perque sia o sera questio o contraversia, entre aquel o aquela el pontanier que teura lo pont, daquo que porta o mena e per lo pont passa se deu repagar ni quant deu pagar, la dicha controversia o questio deu esser diffinida e determenada per los cossols dAlbi, o per

Item. Un faix de bouteilles, une maille; la charge d'une bête, un denier.

Item. Un faix de pichers de terre, une maille; la charge d'une bête, un denier.

Item. Un mortier de pierre, une maille; la charge d'une bête, deux deniers.

Item. Une pierre à aiguiser, un denier, et la charge d'une bête, deux deniers.

Item. Une meule de taillandier, un denier, et la charge d'une bête, deux deniers.

Item. Pour une charge de bête de bois à brûler, on doit donner un des trois meilleurs morceaux.

Item. Pour une charge de bête de fagots, on doit donner de trois fagots l'un et le plus beau.

Item. Une charge de bête de souches doit de deux souches l'une.

Item. Les prêtres ou clercs, prieurs ou abbés, quels qu'ils soient, s'ils ne sont pas habitués de la ville, doivent payer pour les choses qu'ils font passer sur le pont comme payent les autres personnes.

Item. Le demoiseau, le chevalier, le vicomte, le comte ou tout autre seigneur de qualité doit payer comme les autres personnes pour les choses qu'il fait passer sur le pont, et il en serait de même s'il passait à la barque.

Si un homme, une femme ou une bête porte de deux, trois ou quatre espèces de marchandises différentes dont chacune est assujettie au droit, il doit être payé, pour chaque marchandise, ce qui est dû selon la coutume.

Item. Si un homme ou une femme, qui traverse le pont, apportait quelque marchandise qui ne fût pas mentionnée ici, et qu'il s'en suivît une contestation entre cette personne et le pontanier, sur la question de savoir si la marchandise apportée doit le péage ou combien elle doit payer, cette question serait jugée et vidée par les consuls d'Albi ou par deux prud'hommes de la ville, au choix desdits con-

dos promes de la vila eligitz per los ditz cossols, e la diffinitio daquels deu esser gardada e tenguda.

Per eissa manieira, se negus iusieus ni neguna iuzieva sia pauc o gran passa pel pont sia ape o acaval sia mortz o sia vieu deu al pontanier xii deniers per testa.

Per eissa manieira, se negus homs o neguna fenna passa per lo pont deguna mercadaria o causa que deia pagar al pont et non pagava lo pontanier e senva, lo pontanier la pot segre e far tornar el e la mercadaria entro sus lo pont davant lus de la gamela. Apres deu pagar lo doble ses tota merce. Enoy ia plus encorsa de negun home ques nanes ses pagar.

suls, et leur décision sera gardée et tenue pour règle.

Item. Tout juif ou juive, petit ou grand, qui passe par le pont, à pied ou à cheval, mort ou vivant, doit au pontanier douze deniers.

Item. Si un homme ou une femme passait par le pont une marchandise ou quelque chose que ce fût, assujettie au droit, et s'en allait sans payer le pontanier, celui-ci pourrait suivre cette personne et la faire retourner avec la marchandise, sur le pont, jusqu'à la porte du bureau, et alors elle doit payer le double, sans merci, et il n'y a pas d'autre amende pour celui qui s'en irait sans payer.

# TABLEAU

## DU PRIX DES GRAINS

### VENDUS AU SETIER SUR LE MARCHÉ D'ALBI

**du mois de septembre 1355 au mois de septembre 1359**
**avec le cours des monnaies d'or.**

### Année 1355.

| MARCHÉS. | BLÉ 1re QUALITÉ. | BLÉ 2e QUALITÉ. | SEIGLE. | AVOINE. | ÉCU D'OR. | MOUTON D'OR. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 5 sept. | (1) 14 sous. | 13 sous. | 9 s. 6 d | 6 sous. | 38 sous. | » |
| 12 | 15 | 14 | 10 | 6 s. 6 d | 39 | » |
| 19 | 17 | 15 | 11 | 7 | 40 | » |
| 26 | 18 | 16 | 12 | 7 | 40 | » |
| 3 oct. | 18 | 17 | 13 | 7 | 40 | » |
| 10 | 18 | 17 | 13 | 7—6 | 41 | » |
| 17 | 20 | 18 | 14 | 8 | 42 | » |
| 24 | 18 | 17 | 13 | 8 | 45 | » |
| 31 | 18 | 17 | 13 | 8—6 | 45 | » |
| 7 nov. | 18 | 17 | 13 | 8 | 46 | » |
| 14 | 18 | 17 | 13 | 8 | 47 | » |
| 21 | 20 | 18 | 14 | 9 | 48 | » |
| 28 | 23 | 22 | 17 | 10 | 50 | » |
| 5 déc. | 26 | 23 | 16 | 10 | 54 | » |
| 12 | 26 | 25 | 16 | 13 | 58 | » |
| 19 | 26 | 24 | 18 | 13 | 58 | » |
| 26 | » | » | » | » | » | » |
| 2 janv. | 25 | 23 | 17 | 12—6 | 58 | » |
| 9 | 26 | 24 | 18 | 13 | 58 | » |
| 16 | 26 | 24 | 18 | 13 | 63 | » |
| 23 | 28 | 26 | 19 | 13 | 68 | » |
| 30 | 32 | 30 | 22 | 15 | 70 | » |

(1) Le sac ou setier d'Albi équivaut à 121 litres. Il se divisait en 8 mesures et la mesure en 4 boisseaux.

| MARCHÉS. | BLÉ 1re QUALITÉ. | BLÉ 2e QUALITÉ. | SEIGLE. | AVOINE. | ÉCU D'OR. | MOUTON D'OR. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 6 fé. (1) | 8 s. 6 d | 7 s. 6 d | 5 sous | 4 s. 6 d | 15 sous. | 25 sous. |
| 13 | 9 | 8 | 6 | 5 | 17 | 25 |
| 20 | 8 | 7 | 6 | 4 | 17 | 25 |
| 27 | 9 | 8 | 6 | 5 | 17 | 25 |
| 5 mars. | 8—6 | 7—6 | 6 | 5 | 18 | 26 |
| 12 | 9 | 8 | 5 6 | 5 | 19 | 28 |
| 19 | 10 | 9 | 6 | 5 | 19 | 28 |
| **ANNÉE 1356.** | | | | | | |
| 26 mars. | 9 sous. | 8 sous. | 6 sous. | 5 sous. | 19 sous. | 28 sous. |
| 2 avril. | 10 | 9 | 6 | 5 | 18 | 28 |
| 9 | 10—6 | 9—6 | 7 | 5 | 18 | 28 |
| 16 | 10 | 9 | 6 | 5 | 18 | 28 |
| 23 | 9 | 8 | 5 | 4 | 18 | 28 |
| 30 | 10 | 9 | 6 | 5 | 18 | 28 |
| 7 mai. | 10 | 9 | 6 | 5 | 18 | 28 |
| 14 | 10 | 9 | 6 | 5 | 18 | 28 |
| 21 | 10 | 9 | 6 | 4—8 | 18 | 28 |
| 28 | 10 | 9 | 6 | 5 | 18 | 28 |
| 4 juin. | 10 | 9 | 6 | 5 | 18 | 28 |
| 11 | 9 | 8 | 6 | 4 | 18 | 28 |
| 18 | 9 | 8 | 5—6 | 4—6 | 18 | 28 |
| 25 | 9 | 8 | 5 | 4 | 18 | 28 |
| 2 juil. | 9 | 8 | 5 | 4 | 18 | 28 |
| 9 | 9 | 8 | 5—6 | 4—6 | 18 | 28 |
| 16 | 11 | 9 | 6 | 4—8 | 18 | 28 |
| 23 | 11 | 9 | 6 | 4 | 18 | 28 |
| 29 | 11 | 9 | 6 | 4—6 | 18 | 28 |
| 6 août. | » | » | » | » | » | » |
| 13 | 10 | 8 | 6 | 4 | 18 | 28 |
| 20 | 12 | 10 | 7 | 5 | 18 | 28 |
| 27 | 11 | 10 | 7 | 4—6 | 18 | 28 |
| 3 sept. | 12 | 11 | 7 | 4—6 | 18 | 28 |
| 10 | 11 | 10 | 7 | 4—6 | 18 | 28 |
| 17 | 11 | 10 | 7 | 4 | 19 | 29 |

(1) Le 8 le mouton d'or etait retombé à 25 sous, l'écu de billon et la maille d'argent à 3 deniers.

| MARCHÉS. | BLÉ 1re QUALITÉ. | BLÉ 2e QUALITÉ. | SEIGLE. | AVOINE. | ÉCU D'OR. | MOUTON D'OR. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 24 sept. | 11 sous. | 10 sous. | 7 sous | 4 sous. | 19 sous. | 29 sous. |
| 1 oct. | 10 | 9 | 6—6 | 4 | 20 | 31 |
| 8 | 10 | 9 | 7 | 4 | 20 | 31 |
| 15 | 10 | 9 | 7 | 4 | 22 | 33—6 |
| 22 | 10 | 9 | 7 | 4 | 22 | 34 |
| 29 | 12 | 10 | 7 | 4—6 | 23 | 35—6 |
| 5 nov. | 13 | 11 | 8 | 5 | 26 | 40 |
| 12 | 20 | 18 | 11 | 8 | 40 | 60 |
| 19 | 11 | 10 | 7 | 4 | 20 | 30 |
| 26 | 11 | 9 | 7 | 4—6 | 20 | 30 |
| 3 déc. | 11 | 10 | 7 | 4—6 | 20 | 30 |
| 10 | 11 | 10 | 7 | 4 | 20 | 30 |
| 17 | 10 | 9 | 7 | 4 | 20 | 30 |
| 24 | 10 | 9 | 7 | 4 | 20 | 30 |
| 31 | 11 | 10 | 7 | 4—6 | 20 | 30 |
| 7 janv. | 11 | 10 | 7 | 5 | 20 | 30 |
| 14 | 11 | 10 | 7 | 4—10 | 20 | 30 |
| 21 | 12 | 10 | 7 | 5 | 23 | 33 |
| 28 | 15 | 13 | 9 | 5 | 25 | 38 |
| 4 fév. | 11 | 10 | 7 | 5 | 20 | 30 |
| 11 | 11 | 10 | 6—6 | 5 | 20 | 30 |
| 18 | 12 | 10 | 7 | 5 | 20 | 30 |
| 25 | 12 | 10 | 7 | 5 | 20 | 30 |
| 4 mars. | 12 | 10 | 7 | 5 | 20 | 30 |
| 11 | 12 | 10 | 7 | 5 | 20 | 31 |
| 18 | 12 | 11 | 7 | 5 | 20 | 32 |
| 25 | » | » | » | » | » | » |

## Année 1357.

| MARCHÉS. | BLÉ 1re QUALITÉ. | BLÉ 2e QUALITÉ. | SEIGLE. | AVOINE. | ÉCU D'OR. | MOUTON D'OR. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 avril. | 10 sous. | 8 sous. | 6 sous. | 3 s. 8 d | 13 s. 6 d | 20 sous. |
| 8 | 10 | 8 | 5—6 | 3—6 | 13—6 | 20 |
| 15 | 10 | 9 | 5—6 | 3—6 | 14 | 20 |
| 22 | 13—6 | 12 | 9 | 6 | 20 | 30 (1) |
| 29 | 14 | 12 | 8 | 6 | 22 | 34 (2) |
| 6 mai. | 14 | 12 | 8 | 5 | 22 | 32 |

(1) L'agnel d'or à 15 sous.
(2) L'agnel à 17 sous.

| MARCHÉS. | BLÉ 1re QUALITÉ. | BLÉ 2e QUALITÉ. | SEIGLE. | AVOINE. | ÉCU D'OR. | MOUTON D'OR. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 13 mai. | 14 sous. | 13 sous. | 8 sous. | 6 sous. | 22 sous. | 34 sous. |
| 20 | 15 | 14 | 8—6 | 6 | 22 | 34 |
| 27 | 14 | 13 | 8—6 | 6 | 22 | 31 |
| 3 juin. | 15 | 13 | 8—6 | 6 | 22 | 34 |
| 10 | 15 | 13 | 8 | 6 | 22 | 34 |
| 17 | 15 | 13 | 8—6 | 6 | 22 | 34 |
| 24 | » | » | » | » | » | » |
| 1 juil. | 15 | 13 | 9 | 6—8 | 22 | 34 |
| 8 | 15 | 13 | 9 | 7—6 | 22 | 34 |
| 15 | 16 | 14 | 9 | 7 | 22 | 34 |
| 22 | » | » | » | » | » | » |
| 29 | 18 | 16 | 10 | 6 | 22 | 34 |
| 5 août. | 20 | 16 | 10 | 6--6 | 22 | 34 |
| 12 | 20 | 15 | 11 | 6 | 22 | 34 |
| 19 | 17 | 15 | 11 | 6 | 22 | 34 |
| 26 | 18 | 15 | 11 | 6—6 | 22 | 34 |
| 2 sept. | 16 | 15 | 10 | 6 | 22 | 34 |
| 9 | 16 | 15 | 10 | 6 | 22 | 34 |
| 16 sept. | 16 | 15 | 10 | 7 | 22 | 34 |
| 23 | » | » | » | » | » | » |
| 30 | 16 | 15 | 10 | 7 | 22 | 34 |
| 7 oct. | 16 | 16 | 10 | 7 | 22 | 34 |
| 14 | 17 | 15 | 10 | 6—6 | 22 | 34 |
| 21 | 18 | 16 | 10 | 6—6 | 22 | 34 |
| 28 | 17 | 15 | 10 | 6 | 22 | 34 |
| 4 nov. | 18 | 16 | 10 | 7 | 22 | 34 |
| 11 | » | » | » | » | » | » |
| 18 | 18 | 16 | 10 | 7 | 22 | 34 |
| 25 | » | » | » | » | » | » |
| 2 déc. | 17 | 16 | 10 | 8 | 22 | 34 |
| 9 | » | » | » | » | » | » |
| 16 | 17 | 16 | 10 | 8 | 22 | 34 |
| 23 | » | » | » | » | » | » |
| 30 | 17 | 16 | 10 | 8 | 22 | 34 |
| 6 janv. | » | » | » | » | » | » |
| 13 | 17 | 16 | 10 | 7—6 | 22 | 34 |
| 20 | 17 | 16 | 10 | 7—6 | 22 | 34 |
| 27 | 17 | 15 | 10 | 7—6 | 22 | 34 |
| 3 fév. | » | » | » | » | » | » |
| 10 | 17 | 16 | 10 | 7 | 22 | 34 |
| 17 | 17 | 15 | 10 | 7 | 22 | 34 |

| MARCHÉS. | BLÉ 1re QUALITÉ. | BLÉ 2e QUALITÉ. | SEIGLE. | AVOINE. | ÉCU D'OR. | MOUTON D'OR. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 24 fév. | 17 sous. | 15 sous. | 10 sous. | 7 sous. | 22 sous. | 37 s. 6 d |
| 3 mars. | 17 | 15 | 10 | 7 | 22 | 37—6 |
| 10 | 17 | 15 | 10 | 7 | 22 | 37 |
| 17 | 17 | 15 | 10 | 7 | 22 | 37—6 |
| 24 | » | » | » | » | » | » |

## ANNÉE 1358.

| MARCHÉS. | BLÉ 1re QUALITÉ. | BLÉ 2e QUALITÉ. | SEIGLE. | AVOINE. | ÉCU D'OR. | MOUTON D'OR. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 31 mars. | 17 sous. | 15 sous. | 10 sous. | 7 sous. | 22 sous. | 38 s. 6 d |
| 7 avril. | 18 | 16 | 10 | 8 | 22 | 37—6 |
| 14 | 18 | 16 | 10 | 9 | 23 | 37—6 |
| 21 | 20 | 18 | 11 | 9 | 23 | 37—6 |
| 28 | 22 | 18 | 11 | 9 | 24 | 38 |
| 5 mai. | 25 | 20 | 12 | 10 | 24 | 38 |
| 12 | 26 | 24 | 14 | 11 | 27 | 41 |
| 19 | 26 | 22 | 13 | 11—6 | 27 | 41 |
| 26 | 28 | 23 | 13 | 11 | 28 | 44 |
| 2 juin. | 34 | 28 | 15 | 13 | 34 | 53 |
| 9 | 38 | 34 | 18 | 14 | 36 | 56 |
| 16 juin. | 40 | 38 | 20 | 16 | 38 | 60 |
| 23 | 40 | 38 | 20 | 16 | 40 | 62 |
| 30 | 44 | 40 | 21 | 16 | 41—3 | 68 |
| 7 juil. | 44 | 40 | 22 | 16 | 41—6 | 68 |
| 14 | 48 | 44 | 23 | 16 | 42 | 68 |
| 21 | 50 | 46 | 23 | 17 | 41 | 68 |
| 28 | 50 | 48 | 25 | 18 | 41 | 68 |
| 4 août. | 54 | 50 | 26 | 20 | 41 | 68 |
| 11 | 60 | 50 | 28 | 18 | 41 | 68 |
| 18 | 60 | 50 | 30 | 15 | 44 | 68 |
| 25 | 60 | 50 | 30 | 16 | 44 | 68 |
| 1 sept. | 60 | 48 | 28 | 16 | 44 | 68 |
| 8 | 52 | 44 | 28 | 16 | 44 | 68 (1) |
| 15 | 28 | 24 | 15 | 8 | 20 | 32 |
| 22 | 28 | 24 | 16 | 8 | 20 | 34 |
| 29 | » | » | » | » | » | » |

(1) Le mouton retombe à 30 sous, l'écu neuf est de 20 sous et la maille d'argent neuve vaut 12 deniers.

| MARCHÉS. | BLÉ 1re QUALITÉ. | BLÉ 2e QUALITÉ. | SEIGLE. | AVOINE. | ÉCU D'OR. | MOUTON D'OR. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 6 oct. | 27 sous. | 24 sous. | 15 sous. | 7 sous. | 20 sous. | 34 sous. |
| 13 | 28 | 22 | 14 | 8 | 20 | 34 |
| 20 | 27 | 22 | 14 | 8 | 20 | 34 |
| 27 | 26—6 | 22 | 14 | 8 | 20 | 34 |
| 3 nov. | 26 | 22 | 14 | 7 | 20 | 34 |
| 10 | 28 | 22 | 14 | 8 | 20 | 34 |
| 17 | 28 | 24 | 14 | 8—6 | 20 | 34 |
| 24 | 26 | 23 | 14 | 8 | 20 | 34 |
| 1 déc. | 26 | 23 | 14 | 8 | 20 | 34 |
| 8 | 26 | 23 | 14 | 8 | 20 | 34 |
| 15 | 26 | 24 | 14 | 8 | 20 | 34 |
| 22 | 26 | 24 | 15 | 8 | 23 | 38 |
| 29 | 26 | 24 | 15 | 8 | 27 | 42 |
| 5 janv. | 36 | 32 | 17 | 10 | 30 | 45 |
| 12 | 38 | 36 | 21 | 13 | 33 | 51 |
| 19 | 45 | 40 | 22 | 16 | 36—6 | 56—6 |
| 26 | 54 | 48 | 30 | 20 | 44 | 68 |
| 2 fév. | 54 | 48 | 30 | 20 | 44 | 68 |
| 9 | 57 | 48 | 32 | 21 | 44 | 68 |
| 16 | 56 | 48 | 32 | 21 | 44 | 68 |
| 23 | 64 | 60 | 36 | 24 | 44 | 68 |
| 2 mars. | 64 | 60 | 36 | 24 | 44 | 68 |
| 9 | 64 | 60 | 38 | 24 | 44 | 68 |
| 16 | 64 | 60 | 36 | 24 | 48 | 68 |
| 23 | 64 | 60 | 36 | 24 | 48 | 68 |

## Année 1359.

| MARCHÉS. | BLÉ 1re QUALITÉ. | BLÉ 2e QUALITÉ. | SEIGLE. | AVOINE. | ÉCU D'OR. | MOUTON D'OR. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 30 mars. | 32 sous. | 30 sous. | 18 sous. | 12 sous. | 20 sous. | 34 s. (1) |
| 6 avril. | 32 | 30 | 18 | 12 | 20 | 34 |
| 13 | 36 | 30 | 18 | 10 | 20 | 34 |
| 20 | 38 | 32 | 18 | 10 | 20 | 34 |
| 27 | 38 | 32 | 18 | 11 | 22 | 34 |
| 4 mai. | 36 | 32 | 20 | 11 | 26 | 34 |
| 11 | 36 | 32 | 19 | 11 | 22 | 34 |

(1) Le 26 mars l'écu neuf était retombé à 20 sous, le mouton d'or à 30, et la maille d'argent à 6 deniers.

| MARCHÉS. | BLÉ 1re QUALITÉ. | BLÉ 2e QUALITÉ. | SEIGLE. | AVOINE. | ÉCU D'OR. | MOUTON D'OR. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 18 mai. | 36 sous. | 32 sous. | 18 sous. | 11 sous. | 22 sous. | 34 sous. |
| 25 | 36 | 30 | 17 | 11 | 22 | 34 (1) |
| 1 juin. | 36 | 30 | 19 | 11 | 22 | 34 |
| 8 | 34 | 30 | 18 | 11 | 22 | 34 |
| 15 | 32 | 28 | 18 | 12 | 22 | 34 |
| 23 | 32 | 28 | 16 | 12 | 22 | 34 |
| 30 | » | » | » | » | » | » |
| 6 juil. | 32 | 28 | 17 | 12 | 22 | 34 |
| 13 | 32 | 28 | 18 | 12 | 22 | 34 |
| 20 | 34 | 32 | 18 | 10 | 22 | 34 |
| 27 | 30 | 28 | 16 | 8 | 20 | 34 |
| 3 août. | 30 | 26 | 16 | 8 | 21 | 34 |
| 10 | 26 | 24 | 16 | 7—6 | 22 | 34 |
| 17 | 26 | 24 | 16 | 8 | 22 | 34 |
| 24 | » | » | » | » | » | » |
| 31 | 27 | 24 | 17 | 8 | 22 | 34 |

(1) Le royal d'or qui, depuis le commencement de l'année, valait 28 sous, tomba à 27 et conserva cette valeur.

Albi. — Imp. Ernest Desrue.